

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 122 N° 2		TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 31 no Tenuare 1973	
Cours Franc Pacifique		Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annances et avis :
			Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire		25	30	35	35	40	Annances judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois		150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois		300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc... la ligne. 30 fr.
un an		600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1972 2 déc. Décret n° 72-1110 modifiant et complétant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes. (Arrêté de promulgation n° 58 AA du 8 janvier 1973) .	27
21 déc. Loi n° 72-1127 portant amnistie de certaines infractions. (Arrêté de promulgation n° 59 AA du 8 janvier 1973) .	30
22 déc. Loi n° 72-1137 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. (Arrêté de promulgation n° 59 AA du 8 janvier 1973) .	30
22 déc. Décret portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget territorial de la Polynésie française pour 1972. (Arrêté de promulgation n° 146 AA du 11 janvier 1973) .	31

23 déc. Loi n° 72-1151 modifiant la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles. (Arrêté de promulgation n° 60 AA du 8 janvier 1973) .	32
29 déc. Décret n° 72-1250 (art. 2 et 5) modifiant les articles R. 20, R. 74 et R. 155 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 242 AA du 22 janvier 1973) .	34
29 déc. Décret n° 72-1251 (art. 1, 2, 3, 6 et 7) modifiant les articles R. 26, R. 29, R. 30, R. 39 et R. 40 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 242 AA du 22 janvier 1973) .	34
29 déc. Décret n° 72-1252 modifiant les articles R. 60 et R. 61 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 242 AA du 22 janvier 1973) .	35
1973 9 janv. Loi n° 73-42 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française. (Arrêté de promulgation n° 165 AA du 15 janvier 1973) .	36
9 janv. Décret n° 73-43 modifiant l'article 24 du décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs. (Arrêté de promulgation n° 164 AA du 15 janvier 1973) .	43
9 janv. Décret n° 73-44 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le dernier alinéa de l'article R 39 du code électoral. (Arrêté de promulgation n° 164 AA du 15 janvier 1973) .	43

- 15 janv. Décret n° 73-59 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 184 AA du 17 janvier 1973) 44

Actes du Gouvernement Local

- 1973 8 janv. Arrêté n° 50 D instituant aux bureaux des douanes de Papeete et de Faaa un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dus sur les bagages des passagers 45
- 10 janv. Arrêté n° 125 TLS portant classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que de l'industrie 45
- 11 janv. Arrêté n° 143 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-144 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale portant modification de la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole 53
- 11 janv. Arrêté n° 144 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-145 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale modifiant la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du cru 53
- 11 janv. Arrêté n° 145 AA rendant exécutoire la délibération n° 72-146 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale portant modification du financement du budget de la chambre d'agriculture et d'élevage par le territoire de la Polynésie française 54
- 12 janv. Décision n° 157 BAC répartissant les crédits mis à la disposition des communes pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année 1973 55
- 17 janv. Arrêté n° 201 AET portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées 56
- Rectificatif n° 147 CD du 12 janvier 1973 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3970 CD du 8 décembre 1972 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971 et 1972, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa et Faaa 62
- Extraits 62

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

- 1973 4 janv. Décision n° 6-4 portant nomination pour l'année 1973 des membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique 63

SUBDIVISION DES ILES SOUS-LE-VENT

- 1973 4 janv. Arrêté n° 1 ISLV portant convocation des électeurs de la commune de Huahine, section de Maroe en vue de l'élection des conseillers municipaux 63

Avis officiels

- Service des douanes.— Cours des changes 64
- Service de la curatelle.— Avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de :
— M. Pau Maioa Maiterai 64
— et Mme Hopara Maioa Maiterai 64
- Trois enquêtes de commodo et incommodo 64
- Service des affaires économiques.— Prix des matériaux de construction à la date du 31 décembre 1972 65
- Service des travaux publics.— Rectificatif à une enquête de commodo et incommodo 65

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces judiciaires 65
- Annonces diverses 68

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 58 AA du 8 janvier 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er. — Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 72-1110 du 6 décembre 1972 modifiant et complétant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

(J.O.R.F. n° 291 du 14 décembre 1972 — page 12892 à 12894).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

Décret n° 72-1110 du 6 décembre 1972 modifiant et complétant le décret du 30 décembre 1938 portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret du 14 juin 1938 modifié unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurance de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu le décret du 30 décembre 1938 modifié portant règlement d'administration publique pour la constitution des sociétés d'assurance et de capitalisation, des tontines et des syndicats de garantie et pour le fonctionnement et le contrôle de ces organismes ;

Vu le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 fixant les conditions d'application de l'article 54 du code général des impôts relatif aux renseignements que les entreprises industrielles et commerciales doivent fournir en même temps que la déclaration prévue à l'article 53 du même code et édictant des définitions et des règles d'évaluation auxquelles lesdites entreprises sont tenues de se conformer ;

Vu l'avis émis par le conseil national des assurances dans ses séances des 26 juin et 5 juillet 1972 ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

PREMIÈRE PARTIE

Article 153.

Règles relatives au choix des placements.

Art. 1^{er}. — L'article 153 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Sous réserve des dispositions des articles 152 bis, 159, 160, 161, 162 et 165, les provisions techniques visées aux articles 150, 151 et 152 sont représentées par les actifs suivants :

1° Valeurs émises par l'Etat français ou jouissant de sa garantie, inscrites à la cote officielle des bourses françaises de valeurs ou en instance d'inscription.

2° Autres obligations inscrites à la cote officielle des bourses françaises de valeurs ou en instance d'inscription.

3° Actions des sociétés d'investissement à capital variable dont l'objet est limité à la gestion d'un portefeuille des valeurs visées aux 1° et 2° ci-dessus.

4° Actions, parts et autres valeurs mobilières inscrites à la cote officielle des bourses françaises de valeurs.

5° Valeurs mobilières étrangères ayant fait l'objet d'une émission publique ou inscrites à la cote d'une bourse de valeurs, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

6° Actions de sociétés d'investissement à capital variable, dans les conditions déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances.

7° Immeubles bâtis en France métropolitaine.

Tous autres immeubles situés en France métropolitaine et dans les départements et territoires d'outre-mer, sur autorisation donnée dans chaque cas par le ministre de l'économie et des finances.

Parts ou actions de sociétés immobilières non inscrites à la cote officielle des bourses françaises de valeurs, dans les conditions déterminées dans chaque cas par le ministre de l'économie et des finances.

Droits réels immobiliers donnant à leurs titulaires les prérogatives du propriétaire pendant une durée au moins égale à trente ans.

8° Billets émis et négociables sur le marché hypothécaire, conformément aux règles de fonctionnement de ce marché.

9° Prêts en première hypothèque sur tous immeubles et ouvertures de crédits hypothécaires consenties en vue de la construction d'immeubles d'habitation, à condition que les immeubles soient situés en France métropolitaine ou dans les départements et territoires d'outre-mer et que, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances, l'ensemble des hypothèques en premier rang sur un même immeuble n'excède pas 50 p. 100 de la valeur estimative dudit immeuble.

Prêts garantis par des hypothèques maritimes en premier rang dans des conditions déterminées par décret.

10° Prêts aux communes, syndicats de communes, communautés urbaines, districts, établissements publics hospitaliers, départements, régions, territoires d'outre-mer et obligations libérées émises par lesdites collectivités.

Prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré visés à l'article 159 du code de l'urbanisme, aux coopératives de construction et aux sociétés d'économie mixte de construction de logements et obligations libérées émises par lesdits organismes. Chacun de ces prêts ou obligations doit bénéficier de la garantie totale et inconditionnelle de la collectivité locale intéressée. Cette garantie doit avoir pour effet de substituer, immédiatement et sans réserve, la collectivité garante au débiteur défaillant.

Prêts aux ports autonomes ou aux chambres de commerce garantis par des péages ou autres rémunérations de services et obligations libérées émises par lesdits organismes.

11° Prêts ou effets représentatifs de prêts aux entreprises industrielles et commerciales dans les conditions et avec les garanties déterminées par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

12° Prêts sur les valeurs visées aux 1° et 15° du présent article dans la limite de 75 p. 100 au maximum de leur montant nominal.

13° Parts ou actions de sociétés étrangères d'assurance dans lesquelles des sociétés françaises d'assurance, de réassurance et de capitalisation, individuellement ou collectivement, possèdent une participation au moins égale à 20 p. 100 du capital social. Ces valeurs sont admises en représentation des provisions techniques dans les conditions fixées, dans chaque cas, par le ministre de l'économie et des finances.

14° Créances nettes sur le fonds de garantie prévu par la législation sur les accidents du travail et sur le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951.

15° Bons du Trésor et autres valeurs, à court ou moyen terme, figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de l'économie et des finances.

16° Fonds déposés chez les comptables du Trésor, aux chèques postaux et dans les banques.

Art. 2. — L'article 154 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 154.

1° Les valeurs visées du 4° au 16° de l'article 153 du présent décret ne peuvent représenter plus des deux tiers du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques.

2° Les immeubles et les valeurs assimilées visées au 7° de l'article 153 du présent décret ne peuvent représenter plus de 40 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques.

3° Les prêts visés aux 9°, 10° et 11° de l'article 153 du présent décret ne peuvent représenter plus de 35 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques.

4° Les liquidités visées au 16° de l'article 153 du présent décret ne peuvent représenter plus de 15 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques.

5° Sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances :

Un même immeuble ou les parts ou actions d'une même société immobilière ne peuvent représenter plus de 10 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques ;

Les valeurs émises ou les prêts obtenus par un même emprunteur, à l'exception des valeurs émises par l'Etat ou jouissant de sa garantie, ne peuvent représenter plus de 5 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques.

6° L'ensemble des parts ou actions de sociétés étrangères d'assurance visées à l'article 153-13° du présent décret ne peut dépasser 5 p. 100 du montant au bilan des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques.

7° Les sociétés ou assureurs ne peuvent détenir, au titre des valeurs énumérées à l'article 153 et affectées à la représentation des provisions techniques de leurs actifs réglementés, plus de 5 p. 100 des titres inscrits à la cote officielle des bourses françaises de valeurs d'une même société d'assurance, de réassurance ou de capitalisation, sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances.

8° Les titres de rente et les obligations non cotées émises par l'Etat français ou jouissant de sa garantie et les obligations non cotées émises par le Crédit foncier et communal d'Alsace et de Lorraine, antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, sont assimilés à des obligations cotées pour l'application des dispositions des articles 153-12° et 154-1°.

Art. 3. — L'article 162 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 162.

Les provisions mathématiques des contrats d'assurance sur la vie à capital variable, dans lesquels la somme assurée est déterminée par rapport à une valeur de référence, doivent être représentées à l'actif du bilan par des placements entrant dans la composition de cette valeur de référence et dans les proportions fixées par ladite composition.

Ces placements ne sont pas soumis aux limitations prévues par l'article 154 du présent décret.

Par dérogation aux dispositions des articles 169 et 170 du présent décret, ils font l'objet d'une estimation séparée et ils sont inscrits au bilan pour leur valeur au jour de l'inventaire.

Art. 4. — L'article 165 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 165.

Les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts soit par des valeurs libellées dans la même monnaie, soit par des valeurs admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs dont la cotation est effectuée dans cette monnaie. Ils peuvent être également couverts dans les conditions prévues à l'article 153-5° du présent décret.

DEUXIÈME PARTIE

Règles d'évaluation.

Art. 5. — Le deuxième alinéa de l'article 169 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois, lorsque le prix d'achat est supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à cette valeur. Si cependant le cours de la bourse du jour de l'inventaire, évalué conformément au 2° a de l'article 170, est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à ce cours s'il est inférieur au prix d'achat, et au prix d'achat dans le cas contraire. »

Art. 6. — L'article 170 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 170.

A l'exception des sociétés visées à l'article 169 du présent décret, en ce qui concerne leurs actifs prévus audit article, les sociétés ou assureurs procèdent, lors de l'inventaire annuel, à deux estimations successives des actifs visés à l'article 153 du présent décret et affectées à la représentation des provisions techniques :

1° Il est d'abord procédé à une évaluation sur la base du prix d'achat ou de revient :

a) Les valeurs mobilières sont retenues pour leur prix d'achat. Toutefois, celles dont la moins-value au jour de l'inventaire atteint 75 p. 100 du prix d'achat font l'objet d'une provision égale à la différence entre le prix d'achat et le premier cours de la bourse du jour de l'inventaire pour les valeurs cotées en

France et, pour les valeurs étrangères non cotées en France, entre le prix d'achat et le dernier cours connu au jour de l'inventaire ;

b) Les immeubles et les parts ou actions de sociétés immobilières non inscrites à la cote des bourses françaises de valeurs sont retenus pour leur prix d'achat ou de revient ou dans les conditions fixées, dans chaque cas, par le ministre de l'économie et des finances, pour une valeur déterminée après expertise effectuée conformément à l'article 176 du présent décret. Ces valeurs sont diminuées des amortissements pratiqués. Le prix de revient des immeubles est celui qui ressort des travaux de construction et d'amélioration, à l'exclusion des travaux d'entretien proprement dits.

c) Les prêts sont évalués d'après les actes qui en font foi.

d) Les nues propriétés et les usufruits sont évalués suivant les règles déterminées par un arrêté du ministre de l'économie et des finances pris après avis du conseil national des assurances.

Dans tous les cas sont déduits, s'il y a lieu, les remboursements effectués et les provisions pour dépréciation.

2° Il est ensuite procédé à une évaluation de la valeur de réalisation des placements.

a) Les valeurs mobilières sont retenues :

Pour le premier cours à terme du jour de l'inventaire

pour les valeurs cotées à terme en France ;

Pour le premier cours au comptant du jour de l'inventaire

pour les valeurs cotées au comptant en France ;

Pour le dernier cours connu au jour de l'inventaire pour les valeurs étrangères non cotées en France.

Toutefois, pour les valeurs amortissables visées au 1° et au 2° de l'article 153 dont le prix de remboursement est supérieur au prix d'achat et dont l'échéance de remboursement est postérieure de moins de trois ans à la date de l'inventaire, le prix d'achat peut être substitué à la valeur vénale.

b) Les actions de sociétés d'investissement à capital variable sont retenues pour le prix de rachat du jour de l'inventaire.

c) Les autres placements sont retenus pour leur valeur déterminée comme il est prévu au 1° ci-dessus sauf dans le cas où une autre valeur résulte, soit d'une expertise effectuée dans les conditions prévues à l'article 176 du présent décret, soit d'un accord entre le ministre de l'économie et des finances et la société.

En ce qui concerne les prêts hypothécaires et les ouvertures de crédits hypothécaires, le montant à retenir pour la présente évaluation ne peut être réduit que s'il est reconnu que la valeur de l'immeuble, au moment de la réalisation du prêt, était inférieure à deux fois le montant de la somme prêtée ou si, à une époque postérieure à la réalisation du prêt, la valeur de l'immeuble est tombée au-dessous du montant de la somme restant à rembourser.

3° La valeur inscrite au bilan est celle qui résulte de l'application du 1° du présent article. Dans le cas où la valeur de réalisation de l'ensemble des placements estimée comme il est dit au 1° lui est inférieure il est constitué une provision pour dépréciation égale à la différence entre ces deux valeurs.

Cependant, les valeurs mobilières remises par les réassureurs sont évaluées à l'actif du bilan conformément aux dispositions prévues ci-dessus au 2° a. Ces valeurs ne donnent pas lieu à la constitution de la réserve de capitalisation prévue à l'article 150 du présent décret.

Art. 7. — L'article 171 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 171.

Les sociétés qui, à la date du dernier bilan, constataient, valeur par valeur, les moins-values éventuelles, continuent à faire application de cette méthode. Elles peuvent y renoncer à tout moment sur autorisation du ministre de l'économie et des finances. Cette renonciation est définitive.

Art. 8. — L'article 172 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 172.

Les immeubles, ainsi que les parts et actions de sociétés immobilières non inscrites à la cote des bourses françaises de valeurs et définies à l'article 1655 ter du code général des impôts, font l'objet d'un amortissement annuel de 1 p. 100.

Le ministre de l'économie et des finances peut fixer un taux d'amortissement plus élevé pour les immeubles faisant l'objet d'une dépréciation rapide. Dans ce cas l'amortissement est calculé par application de ce taux au prix de revient des constructions proprement dites à l'exclusion des sols.

Art. 9. — Les dispositions de l'article 176 du décret du 30 décembre 1938 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 176.

Le ministre de l'économie et des finances peut requérir la fixation par une expertise de la valeur de tout ou partie de l'actif des sociétés ou assureurs, et notamment des immeubles et des parts et actions de sociétés immobilières leur appartenant ou sur lesquels ils ont consenti un prêt ou une ouverture de crédit hypothécaire.

Cette expertise peut être également demandée au ministre de l'économie et des finances par les sociétés ou assureurs.

Si l'expertise fait apparaître une valeur inférieure à celle inscrite au bilan, la perte ainsi constatée est amortie dans l'exercice nonobstant les dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 28 octobre 1965. Les amortissements ainsi pratiqués devront être pris en considération lors de la cession ultérieure des immeubles pour déterminer dans quelle mesure la plus-value provenant de cette cession constituerait une plus-value à court terme.

Si elle fait apparaître une valeur supérieure, cette valeur doit figurer dans l'évaluation de la valeur de réalisation des placements prévus à l'article 170-2° du présent décret. Elle peut également être inscrite à l'actif du bilan dans les limites et les conditions fixées, dans chaque cas, par le ministre de l'économie et des finances.

Les conditions de l'expertise sont fixées par un décret rendu après avis du conseil national des assurances et les frais en sont à la charge des sociétés ou assureurs.

Art. 10. — L'article 177 du décret du 30 décembre 1938 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 177.

Le ministre de l'économie et des finances peut, à titre exceptionnel et en imposant toutes les conditions que comporte un tel ajournement, accorder aux organismes dont la gestion n'est entachée d'aucune faute lourde le délai strictement nécessaire pour constituer la provision pour dépréciation des immobilisations et titres prévue à l'article 170-3°.

TROISIÈME PARTIE

Dispositions diverses.

Art. 11. — Les articles 148-4, 158, 161, 167 et 168 du décret du 30 décembre 1938 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 148-4.

La différence entre la valeur inscrite au bilan et la valeur de réalisation de l'ensemble des placements visés à l'article 153 du présent décret, telles qu'elles résultent de l'application des modes d'évaluation prévus à l'article 170 du même décret, lorsque la valeur de réalisation est supérieure à la valeur inscrite au bilan.

Article 158.

Le montant des provisions correspondant aux opérations de réassurance dont il est fait mention au troisième alinéa de l'article 15 du décret du 14 juin 1938 susvisé est égal à la différence entre le montant des provisions qui figurent au passif du dernier bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations et le montant de toutes créances nettes dudit cessionnaire sur le cédant, telles qu'elles figurent au même bilan au titre des acceptations.

Les provisions figurant au passif du bilan du cessionnaire au titre de ses acceptations doivent être représentées à l'actif :

- 1° Par les créances du cessionnaire sur le cédant au titre des acceptations ;
- 2° Par les valeurs visées à l'article 153 du présent décret.

Ces valeurs peuvent être conservées par le cessionnaire ou remises par lui au cédant.

Les créances pour valeurs mobilières remises aux cédants sont admises en représentation des provisions visées au présent article pour un montant égal à la valeur des titres remis, calculée conformément aux dispositions du 2° a de l'article 170.

Article 161.

Les provisions techniques correspondant aux opérations d'assurance aviation et aux opérations d'assurance maritime et transport peuvent, par dérogation aux dispositions des articles 153 et 158 du présent décret, être représentées à l'actif :

- 1° En fonds déposés chez les comptables du Trésor, aux chèques postaux et dans les banques ;

2° Dans les conditions et dans les proportions fixées par arrêté du ministre de l'économie et des finances, en primes ou cotisations et, le cas échéant, en créances nettes sur les réassureurs, les unes et les autres afférentes auxdites opérations.

Article 167.

L'actif des sociétés pratiquant des opérations tontinières doit être placé dans les conditions prévues aux articles 153 et 163, la limitation prévue au 2° de l'article 154 pour l'actif immobilier étant fixée, en ce qui les concerne, à 10 p. 100 sauf dérogation accordée par le ministre de l'économie et des finances.

Lors de l'inventaire, toutes ces valeurs sont estimées au prix d'achat.

Article 168.

Les opérations d'acquisition d'immeubles au moyen de versements de rentes viagères donnent lieu à la constitution de provisions mathématiques. Ces provisions sont représentées à l'actif dans les conditions prévues à l'article 153 du présent décret ; toutefois, les immeubles sont admis sans limitation.

Art. 12. — Les sociétés ou assureurs pour lesquels la répartition des actifs ne serait pas conforme à la date de publication du présent décret, aux dispositions de l'article 154-1° devront s'y conformer au plus tard au 31 décembre 1974. Les sociétés ou assureurs pour lesquels la répartition des actifs ne serait pas conforme, à la date de publication du présent décret, aux dispositions de l'article 154-3° devront s'y conformer au plus tard au 31 décembre 1976.

Art. 13. — Sont abrogés :

L'article 175 du décret du 30 décembre 1938 ;

Le décret du 28 février 1940 relatif aux conditions à remplir par certaines sociétés pour être admises à représenter leurs provisions techniques par des fonds déposés en compte courant au Trésor ;

Le décret du 18 août 1941 fixant les conditions des prêts en première hypothèque et des ouvertures de crédits hypothécaires qui peuvent être affectés à la représentation des provisions techniques par application de l'article 153 du décret du 30 décembre 1938.

Art. 14. — Le présent décret est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna, de Saint-Pierre et Miquelon et des Terres australes et antarctiques françaises.

Art. 15. — Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et du développement rural et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 6 décembre 1972.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
JACQUES CHIRAC.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,
XAVIER DENIAU.

ARRETE n° 59 AA du 8 janvier 1973 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulguées dans le territoire pour y être exécutées selon leurs forme et teneur :

- la loi n° 72-1127 du 21 décembre 1972 portant amnistie de certaines infractions.
- la loi n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile (articles 6, 7 et 10).

(J.O.R.F. n° 298 & 299 des 22 et 23 décembre 1972 — pages 13283 & 13348).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

LOI n° 72-1127 du 21 décembre 1972 portant amnistie de certaines infractions.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— Sont amnistiés les délits et contraventions de police commis avant le 1er septembre 1972, à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ou de conflits du travail.

Art. 2.— Les contestations relatives à l'application des dispositions de l'article 1er sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues à l'article 11 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 3.— Sont amnistiés les faits commis avant le 1er septembre 1972, à l'occasion des conflits mentionnés à l'article 1er en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Toutefois, si ces mêmes faits ont donné lieu à une condamnation pénale, l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles est subordonnée à l'amnistie de la condamnation pénale.

Sont exclus du bénéfice de l'alinéa premier du présent article les faits constituant des manquements à la probité, aux bonnes moeurs ou à l'honneur.

Les contestations sont soumises aux règles précisées à l'article 15 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Art. 4.— Les effets de l'amnistie prévue par la présente loi sont ceux que définissent les articles 16 à 23 de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 portant amnistie.

Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 23, la date du 20 juin 1969 est remplacée par celle du 1er septembre 1972.

Art. 5.— Sont exclues du bénéfice de l'amnistie prévue par la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière ainsi qu'en matière de changes ;

2° Les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° Les infractions prévues par les articles 341 et 342 du code pénal réprimant l'arrestation, la détention ou la séquestration des personnes.

Art. 6.— La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 21 décembre 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

LOI n° 72-1137 du 22 décembre 1972 relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 6.— Les dispositions de la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles sont applicables aux personnes qui effectuent des opérations de vente à domicile.

L'entreprise est civilement responsable des démarcheurs, même indépendants, qui agissent pour son compte.

A l'occasion des poursuites pénales exercées en application de la présente loi contre le vendeur, le prestataire de service ou le démarcheur, le client qui s'est constitué partie civile est recevable à demander devant la juridiction répressive une somme égale au montant des paiements effectués ou des effets souscrits, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 7.— Quiconque aura abusé de la faiblesse ou de l'ignorance d'une personne pour lui faire souscrire, par le moyen de visites à domicile, des engagements au comptant ou à crédit sous quelque forme que ce soit sera puni d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 3.600 F à 36.000 F ou de l'une de ces deux

peines seulement, lorsque les circonstances montrent que cette personne n'était pas en mesure d'apprécier la portée des engagements qu'elle prenait ou de déceler les ruses ou artifices déployés pour la convaincre à y souscrire, ou font apparaître qu'elle a été soumise à une contrainte.

Art. 10.— Les dispositions des articles 6 et 7 sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon et des îles Wallis et Futuna.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre du commerce et de l'artisanat,

Yvon BOURGES.

ARRETE n° 146 AA du 11 janvier 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 22 décembre 1972 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget territorial de la Polynésie française pour 1972.

(J.O.R.F. n° 304 du 30 décembre 1972 — page 13788).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DECRET du 22 décembre 1972 portant inscription d'office d'une dépense obligatoire au budget territorial de la Polynésie française pour 1972.

Le Premier ministre,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-519 du 28 juin 1972 fixant les modalités de la mise en place progressive du régime communal dans le territoire de la Polynésie française, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, notamment ses articles 40 et 41 ;

Vu le décret modifié n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 29 mai 1972 portant annulation partielle d'une délibération de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération en date du 1er août 1972 refusant d'inscrire la dotation budgétaire représentant la quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit de ce budget qui doit être reversée au fonds intercommunal de péréquation ;

Considérant que, dans sa séance du 1er août 1972, l'assemblée territoriale de la Polynésie française n'a pas adopté le projet de délibération tendant à inscrire dans le budget du territoire pour 1972 la dotation budgétaire correspondant au versement de la quote-part des recettes fiscales revenant au fonds intercommunal de péréquation, que cette dépense prescrite par l'article 10 de la loi susvisée n° 71-1028 du 24 décembre 1971 et par les articles 3 et suivants du décret susvisé n° 72-519 du 28 juin 1972, a un caractère obligatoire et était inscrite d'office au budget du territoire en exécution de l'article 41 du décret n° 2379 du 25 octobre 1946 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Est inscrit d'office au budget territorial (chap. 40, art. 5 nouveau) un crédit de 201.991.000 F C. F. P. représentant la quote-part des impôts, droits et taxes perçus ou à percevoir au profit de ce budget qui doit être reversée au fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— Il sera fait face à la dépense visée à l'article 1er ci-dessus :

I.— Par une réduction des dépenses facultatives pour un montant de 185.342.000 F C. F. P., soit :

Chapitre	Article	CREDITS annulés	Chapitre	Article	CREDITS annulés
		Francs			Francs
6	6	100.000	11	1	100.000
7	2	915.000	13	4	888.000
9	1	2.611.000	19	4	1.368.000
9	2	1.869.000	23	14	940.000
9	3	2.038.000	25	2	17.626.000
9	4	2.578.000	29	3	2.000.000
9	5	1.900.000	29	4	1.495.000
10	1	284.000	29	6	2.000.000
10	2	162.000	41	1	123.335.000
10	3	135.000	41	2	917.000
10	4	173.000	41	3	5.500.000
10	5	78.000	43	45	16.330.000

2° Par l'excédent des recettes ordinaires du budget sur les dépenses ordinaires pour un montant de 16.649.000 F C. F. P.

Art. 3.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 décembre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

*Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 60 AA du 8 janvier 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 72-1151 du 23 décembre 1972 modifiant la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

(J.O.R.F. n° 301 des 25, 26 et 27 décembre 1972 — pages 13481 - 13482).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

LOI n° 72-1151 du 23 décembre 1972 modifiant la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er.— L'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles est modifié comme suit :

« **Art. 2.—** Un règlement d'administration publique peut autoriser, dans les conditions qu'il détermine, les personnes physiques exerçant une profession libérale visée à l'article 1er, et notamment les officiers publics et ministériels, à constituer des sociétés régies par la présente loi avec des personnes physiques exerçant d'autres professions libérales en vue de l'exercice en commun de leurs professions respectives.

« Les membres des professions visées à l'article 1er ne peuvent entrer dans une société civile professionnelle groupant des personnes appartenant à des professions libérales non visées à l'article 1er qu'à la condition d'y avoir été autorisés par l'organisme exerçant à leur égard la juridiction disciplinaire. En cas de refus d'autorisation, appel peut être fait dans les conditions prévues au règlement d'administration publique.

« Les sociétés visées au présent article ne peuvent accomplir les actes d'une profession déterminée que par l'intermédiaire d'un de leurs membres ayant qualité pour exercer cette profession. »

Art. 2.— Après l'article 2 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 2-1 ainsi rédigé :

« **Art. 2-1.—** Deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles créées en application des articles 1er ou 2 de la présente loi peuvent, par voie de fusion, constituer une nouvelle société civile professionnelle.

« Une société civile professionnelle peut, par voie de scission, constituer deux ou plusieurs sociétés civiles professionnelles.

« Un règlement d'administration publique détermine les conditions d'application du présent article. »

Art. 3.— L'article 3 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 3.— Peuvent seules être associées, sous réserve des dispositions de l'article 24, les personnes qui, préalablement à la constitution de la société, exerçaient régulièrement la profession ainsi que celles qui, réunissant toutes les conditions exigées par les lois et règlements en vigueur, ont vocation à l'exercer. »

Art. 4.— L'article 5 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est complété par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles 2 et 2-1 sont applicables aux sociétés constituées en application du présent article. »

Art. 5.— L'article 8 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Art. 8.— La raison sociale de la société civile professionnelle est constituée par les noms, qualifications et titres professionnels de tous les associés ou des noms, qualifications et titres professionnels de l'un ou plusieurs d'entre eux suivis des mots « et autres ».

« Le nom d'un ou plusieurs anciens associés peut être conservé dans la raison sociale à condition d'être précédé du mot « anciennement ». Toutefois, cette faculté cesse lorsqu'il n'existe plus, au nombre des associés, une personne au moins qui ait exercé la profession, au sein de la société, avec l'ancien associé dont le nom serait maintenu. »

Art. 6.— L'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« La répartition des parts sociales est mentionnée dans les statuts. Elle tient compte des apports en numéraire et, selon l'évaluation qui en est faite, des apports en nature et notamment des apports de droits incorporels. Les apports en industrie peuvent donner lieu à l'attribution de parts, mais ne concourent pas à la formation du capital social. »

Art. 7.— L'alinéa 2 de l'article 13 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Chaque associé dispose, sauf dispositions particulières du règlement d'administration publique propre à chaque profession ou, à son défaut, des statuts, d'une seule voix, quel que soit le nombre de parts sociales qu'ils détiennent. »

Art. 8.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 14 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Le règlement d'administration publique particulier à chaque profession et, à son défaut, les statuts peuvent déterminer des modalités de répartition des bénéfices qui ne seraient pas proportionnelles aux apports en capital.

« En l'absence de disposition réglementaire ou de clause statutaire, chaque associé a droit à la même part dans les bénéfices. »

Art. 9.— L'alinéa 4 de l'article 19 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Le règlement d'administration publique peut augmenter les délais prévus aux alinéas 2 et 3 du présent article. »

Art. 10.— L'alinéa 1er de l'article 24 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Sauf dispositions contraires du règlement d'administration publique particulier à chaque profession ou, à défaut, des statuts, la société civile professionnelle n'est pas dissoute par le décès, l'incapacité ou le retrait de la société d'un associé pour toute autre cause. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un des associés est frappé de l'interdiction définitive d'exercer sa profession. »

Art. 11.— Les alinéas 2 et 3 de l'article 26 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 sont modifiés comme suit :

« Si, pour quelque motif que ce soit, il ne subsiste qu'un seul associé, celui-ci peut, dans le délai d'un an, régulariser la situation. A défaut, tout intéressé et notamment l'organisme exerçant à l'égard de la société la juridiction disciplinaire peut demander la dissolution de la société.

« Lorsque la société constituée entre associés exerçant des professions différentes ne comprend plus, au moins, un associé exerçant chacune des professions considérées, les associés peuvent, dans le délai d'un an, régulariser la situation ou décider la modification de l'objet social. A défaut, la société est dissoute dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

Art. 12.— L'alinéa 1er de l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 est modifié comme suit :

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales et notamment les officiers publics et ministériels, peuvent constituer entre elles des sociétés civiles ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité. »

Art. 13.— Après l'article 37 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, il est inséré un nouvel article 38 ainsi conçu :

« Art. 38.— La présente loi est applicable, à l'exception des articles 31 à 35, dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, de Wallis et Futuna et des Terres australes et antarctiques françaises. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1972.

Georges POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Pierre MESSMER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

ARRETE n° 242 AA du 22 janvier 1973 promulguant trois actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 72-1250 du 29 décembre 1972 (articles 2 et 5) modifiant les articles R* 20, R* 74 et R* 155 du code électoral.

- le décret n° 72-1251 du 29 décembre 1972 (articles 1, 2, 3, 6 et 7) modifiant les articles R. 26, R. 29, R. 30, R. 39 et R. 40 du code électoral.

- le décret n° 72-1252 du 29 décembre 1972 modifiant les articles R. 60 et R. 61 du code électoral.

(J.O.R.F. n° 305 du 31 décembre 1972 — pages 13874 et 13875).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 72-1250 du 29 décembre 1972 modifiant les articles R* 20, R* 74 et R* 155 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur et du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code électoral, et notamment l'article 1er, du décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 portant codification des règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Art. 2.— L'article R* 74 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« La validité de la procuration est, au choix du mandant, limitée à un seul scrutin ou fixée à une année, à compter de la date d'établissement. Toutefois, pour les Français et Françaises établis hors de France, la procuration peut également être établie pour la durée de l'immatriculation au consulat avec une validité maximum de trois ans.

« Mention expresse de la validité choisie est portée sur la procuration. »

Art. 5.— L'article 2 du présent décret est applicable dans les territoires d'outre-mer.

Art. 6.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

DECRET n° 72-1251 du 29 décembre 1972 modifiant les articles R. 26, R. 29, R. 30, R. 39 et R. 40 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral, et notamment l'article 1er du décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 portant codification des règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer ;

Vu l'article 21-2° du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le premier alinéa (1° et 2°) de l'article R. 26 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Plus de deux affiches électorales dont les dimensions ne peuvent dépasser celles du format 594 mm x 841 mm.

« 2° Plus de deux affiches format 297 mm x 420 mm pour annoncer la tenue des réunions électorales. Ces deux affiches ne doivent contenir que la date et le lieu de la réunion, le nom des orateurs inscrits pour y prendre la parole et le nom du candidat ou le titre de la liste. »

Art. 2.— L'article R. 29 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque candidat ou liste de candidats ne peut faire imprimer ou envoyer aux électeurs, avant chaque tour de scrutin, qu'une seule circulaire, sur un feuillet de format 210 mm x 297 mm. »

Art. 3.— Le deuxième alinéa de l'article R. 30 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les bulletins ne peuvent dépasser les formats définis ci-après :

« 74 mm x 105 mm pour une candidature isolée ;

« 105 mm x 148 mm pour les bulletins comportant deux noms ;

« 148 mm x 210 mm pour les listes comportant de trois à trente et un noms ;

« 210 mm x 297 mm pour les listes comportant plus de trente et un noms. »

Art. 6.— Les dispositions des articles 1er à 4 ci-dessus prendront effet à la date du 15 janvier 1973.

Art. 7.— Les articles 1er, 2 et 3 du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer à compter de la date fixée à l'article 6.

Art. 8.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

DECRET n° 72-1252 du 29 décembre 1972 modifiant les articles R. 60 et R. 61 du code électoral.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le code électoral ;

Vu l'article 1er du décret n° 64-1087 du 27 octobre 1964 portant codification des règlements d'administration publique et décrets en Conseil d'Etat concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux et des sénateurs de la métropole et des départements d'outre-mer ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— L'article R. 60 du code électoral est complété par l'alinéa suivant :

« Les assesseurs sont associés, sur leur demande, à ce contrôle d'identité. »

Art. 2.— L'article R. 61 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vote de chaque électeur est constaté par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau, apposé à l'encre sur la liste d'émargement en face du nom du votant.

« En même temps, la carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu est estampillée au moyen d'un timbre portant la date du scrutin.

« Les opérations visées au présent article sont réparties entre les assesseurs désignés par les candidats ou listes en présence conformément aux dispositions de l'article R. 44. En cas de désaccord sur cette répartition, il est procédé par voie de tirage au sort à la désignation du ou des assesseurs chargés respectivement desdites opérations. Il est également procédé à un tirage au sort si aucun des assesseurs n'a été désigné par les candidats ou listes en présence, ou si le nombre des assesseurs ainsi désignés est insuffisant. »

Art. 3.— Les dispositions du présent décret sont applicables aux territoires d'outre-mer.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article R. 61, il est fait référence à l'article 12 de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 au lieu de l'article R 44.

Art. 4.— Les dispositions du présent décret entreront en vigueur le 1er février 1973.

Art. 5.— Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1972.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 165 AA du 15 janvier 1973 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets arrêtés et instructions ministériels,

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er. — Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relatif à certaines dispositions concernant la nationalité française.

(J.O.R.F. n° 8 du 10 janvier 1973 — page 467 à 473).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

LOI n° 73-42 du 9 janvier 1973 complétant et modifiant le code de la nationalité française et relative à certaines dispositions concernant la nationalité française (1).

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le titre préliminaire et le titre I^{er} du code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

« Art. 1^{er}. — La nationalité française est attribuée, s'acquiert ou se perd selon les dispositions fixées par le présent code, sous la réserve de l'application des traités et autres engagements internationaux de la France.

« Art. 2. — (Abrogé.)

« Art. 3. — Les lois nouvelles relatives à l'attribution de la nationalité d'origine s'appliquent aux personnes encore mineures à la date de leur entrée en vigueur, sans préjudicier aux droits acquis par des tiers et sans que la validité des actes passés antérieurement puisse être contestée pour cause de nationalité.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent, à titre interprétatif, aux lois sur la nationalité d'origine qui ont été mises en vigueur après la promulgation du titre I^{er} du code civil.

« Art. 4. — L'acquisition et la perte de la nationalité française sont régies par la loi en vigueur au temps de l'acte ou du fait auquel la loi attache ces effets.

« Les dispositions de l'alinéa qui précède règlent, à titre interprétatif, l'application dans le temps des lois sur la nationalité qui ont été en vigueur avant la promulgation du présent code.

« Art. 5. — (Abrogé.)

« Art. 6. — Au sens du présent code, l'expression « En France » s'entend du territoire métropolitain, des départements et des territoires d'outre-mer.

« Art. 7. — (Abrogé.)

« Art. 8. — Il est tenu compte pour la détermination, à toute époque, du territoire français, des modifications résultant des actes de l'autorité publique française pris en application de la Constitution et des lois, ainsi que des traités internationaux survenus antérieurement.

« Art. 9 et 10. — (Abrogés.)

« Art. 11. — Les effets sur la nationalité française des annexions et cessions de territoires sont réglés par les dispositions qui suivent, à défaut de stipulations conventionnelles.

« Art. 12. — Les nationaux de l'Etat cédant, domiciliés dans les territoires annexés au jour du transfert de la souveraineté acquièrent la nationalité française, à moins qu'ils n'établissent effectivement leur domicile hors de ces territoires. Sous la même réserve, les nationaux français, domiciliés dans les territoires cédés au jour du transfert de la souveraineté perdent cette nationalité.

« Art. 13. — Les effets sur la nationalité française de l'accession à l'indépendance d'anciens départements ou territoires d'outre-mer de la République sont déterminés au titre VII du présent code.

« Art. 14. — Les dispositions de l'article 12 s'appliquent, à titre interprétatif, aux changements de nationalité consécutifs aux annexions et cessions de territoires résultant de traités antérieurs à la promulgation du présent code.

« Toutefois, les personnes étrangères qui étaient domiciliées dans les territoires rétrocédés par la France, conformément au Traité de Paris du 30 mai 1814 et qui, à la suite de ce traité, ont transféré en France leur domicile, n'ont pu acquérir, de ce chef, la nationalité française que si elles se sont conformées aux dispositions de la loi du 14 octobre 1814. Les Français qui étaient nés hors des territoires rétrocédés et qui ont conservé leur domicile sur ces territoires n'ont pas perdu la nationalité française, par application du traité susvisé.

« Art. 15. — (Sans changement.)

« Art. 16. — Lorsqu'un changement de nationalité est subordonné, dans les termes d'une convention internationale, à l'accomplissement d'un acte d'option, cet acte est déterminé dans sa forme par la loi de celui des pays contractants dans lequel il est institué. »

Art. 2. — Le titre II du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE II

DE LA NATIONALITE FRANÇAISE D'ORIGINE

CHAPITRE I^{er}

Des Français par filiation.

« Art. 17. — Est français l'enfant, légitime ou naturel, dont l'un des parents au moins est français.

« Art. 18. — (Abrogé.)

« Art. 19. — Toutefois, si un seul des parents est français, l'enfant qui n'est pas né en France aura la faculté de répudier la qualité de Français dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent étranger ou apatride acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« Art. 20. — (Abrogé.)

CHAPITRE II

Des Français par la naissance en France.

« Art. 21. — Est français l'enfant né en France de parents inconnus.

« Toutefois, il sera réputé n'avoir jamais été français si, au cours de sa minorité, sa filiation est établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de son auteur, la nationalité de celui-ci.

« Art. 21-1. — Est français :

« 1° L'enfant né en France de parents apatrides ;

« 2° L'enfant né en France de parents étrangers et à qui n'est attribuée par les lois étrangères la nationalité d'aucun des deux parents.

« Art. 22. — Est présumé né en France l'enfant dont l'acte de naissance a été dressé conformément à l'article 58 du code civil.

« Art. 23. — Est français l'enfant, légitime ou naturel, né en France lorsque l'un de ses parents au moins y est lui-même né.

« Art. 24. — Toutefois, si un seul des parents est né en France, l'enfant, Français en vertu de l'article 23, aura la faculté de répudier cette qualité dans les six mois précédant sa majorité.

« Cette faculté se perd si le parent né à l'étranger acquiert la nationalité française durant la minorité de l'enfant.

« Art. 25. — (Abrogé.)

CHAPITRE III

Dispositions communes.

« Art. 26. — L'enfant qui est français en vertu des dispositions du présent titre est réputé avoir été français dès sa naissance, même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité française n'est établie que postérieurement.

« Toutefois, l'établissement de la qualité de Français postérieurement à la naissance ne porte pas atteinte à la validité des actes antérieurement passés par l'intéressé ni aux droits antérieurement acquis à des tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'enfant.

« Art. 27. — (Abrogé.)

« Art. 28. — (Abrogé.)

« Art. 29. — La filiation de l'enfant n'a d'effet sur la nationalité de celui-ci que si elle est établie durant sa minorité.

« Art. 30. — (Sans changement.)

« Art. 31. — Dans les cas visés à l'article précédent, nul ne peut répudier la nationalité française s'il ne prouve qu'il a par filiation la nationalité d'un pays étranger.

« Art. 32. — Le Français mineur qui contracte un engagement dans les armées françaises ou celui qui participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national perd la faculté de répudiation.

« Art. 33. — Les dispositions contenues dans les articles 23 et 24 ne sont pas applicables aux enfants nés en France des agents diplomatiques ou des consuls de carrière de nationalité étrangère.

« Ces enfants ont toutefois la faculté d'acquérir volontairement la qualité de Français conformément aux dispositions de l'article 52 ci-après. »

Art. 3. — La section 1 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 1

Acquisition de la nationalité française à raison de la filiation.

« Art. 34. — (Abrogé.)

« Art. 35. — L'adoption plénière confère à l'enfant la nationalité française selon les distinctions établies aux articles 17 et 19, 23 et 24 ci-dessus, si l'adoptant est Français, ou, dans le cas d'adoption par deux époux, si l'un d'eux est français.

« Art. 36. — L'adoption simple n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité de l'adopté. »

Art. 4. — La section 2 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

SECTION 2

Acquisition de la nationalité française à raison du mariage.

« Art. 37. — Le mariage n'exerce de plein droit aucun effet sur la nationalité.

« Art. 37-1. — L'étranger ou l'apatride qui contracte mariage avec un conjoint de nationalité française peut acquérir cette nationalité par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, sur justification du dépôt de l'acte de mariage auprès de l'autorité administrative compétente.

« Art. 38. — Sous réserve des dispositions prévues aux articles 39 et 105, l'intéressé acquiert la nationalité française à la date à laquelle la déclaration a été souscrite.

« Art. 39. — Le Gouvernement peut s'opposer, par décret en Conseil d'Etat, à l'acquisition de la nationalité française dans le délai d'un an à compter de la date prévue à l'article 106, deuxième alinéa, pour indignité, défaut d'assimilation ou lorsque la communauté de vie a cessé entre les époux.

« En cas d'opposition du Gouvernement, l'intéressé est réputé n'avoir jamais acquis la nationalité française.

« Toutefois, la validité des actes passés entre la déclaration et le décret d'opposition ne pourra être contestée pour le motif que l'auteur n'a pu acquérir la nationalité française.

« Art. 40. — L'époux étranger ou apatride qui a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou d'un arrêté d'assignation à résidence non expressément rapporté dans les formes où il est intervenu est exclu du bénéfice de l'article 37-1.

« Art. 41. — (Abrogé.)

« Art. 42. — Le mariage déclaré nul par une décision émanant d'une juridiction française ou d'une juridiction étrangère dont l'autorité est reconnue en France ne rend pas caduque la déclaration prévue à l'article 37-1 au profit du conjoint qui l'a contracté de bonne foi.

« Art. 43. — L'annulation du mariage n'a point d'effet sur la nationalité des enfants qui en sont issus. »

Art. 5. — Au titre III, chapitre I^{er} du code de la nationalité française, l'intitulé de la section 3 et les articles 44 à 47 sont modifiés comme suit :

SECTION 3

Acquisition de la nationalité française à raison de la naissance et de la résidence en France.

« Art. 44. — Tout individu né en France de parents étrangers acquiert la nationalité française à sa majorité si, à cette date, il a en France sa résidence et s'il a eu, depuis l'âge de seize ans, sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Art. 45. — Dans l'année précédant sa majorité, le mineur a la faculté de déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il décline la qualité de Français. Il exerce cette faculté sans aucune autorisation.

« Art. 46. — Dans l'année précédant la majorité de l'intéressé, le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française pour indignité ou pour défaut d'assimilation.

« Art. 47. — L'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 pour acquérir la nationalité française ne peut décliner cette qualité que conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessus.

« Il perd la faculté de décliner la qualité de Français s'il contracte un engagement dans les armées françaises ou si, sans opposer son extranéité, il participe volontairement aux opérations de recensement en vue de l'accomplissement du service national. »

Art. 6. — Les articles 48 et 49 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 48. — Tout individu mineur né en France de parents étrangers, qui est régulièrement incorporé en qualité d'engagé ou en vue de l'accomplissement du service national actif, acquiert la nationalité française à la date de son incorporation.

« Art. 49. — (Abrogé.) »

Art. 7. — Les articles 53, 54, 55 et 57 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 53. — Le mineur âgé de dix-huit ans peut réclamer la qualité de Français sans aucune autorisation.

« S'il est âgé de seize ans mais n'a pas atteint l'âge de dix-huit ans, le mineur ne peut réclamer la nationalité française que s'il y est autorisé par celui ou ceux qui exercent à son égard l'autorité parentale.

« Art. 54. — Si l'enfant est âgé de moins de seize ans, les personnes visées à l'alinéa 2 de l'article précédent peuvent déclarer qu'elles réclament, au nom du mineur, la qualité de Français, à condition toutefois que le gardien de l'enfant, s'il est étranger, ait lui-même depuis au moins cinq années sa résidence habituelle en France ou dans les territoires ou pays pour lesquels l'attribution ou l'acquisition de la nationalité française est, ou était, lors de sa résidence, régie par des dispositions spéciales.

« Art. 55. — L'enfant qui a fait l'objet d'une adoption simple par une personne de nationalité française peut, jusqu'à sa majorité, déclarer, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants, qu'il réclame la qualité de Français, pourvu qu'à l'époque de sa déclaration il réside en France.

« Peut, dans les mêmes conditions, réclamer la nationalité française :

« 1° L'enfant recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié au service de l'aide sociale à l'enfance ;

« 2° L'enfant recueilli en France et élevé dans des conditions lui ayant permis de recevoir, pendant cinq années au moins, une formation française, soit par un organisme public, soit par un organisme privé présentant les caractères déterminés par un décret en Conseil d'Etat, soit par un étranger résidant en France depuis cinq ans au moins.

« Le mineur est autorisé ou représenté, s'il y a lieu, dans les conditions prévues aux articles 53 et 54. »

« Art. 57. — Le Gouvernement peut, par décret, s'opposer à l'acquisition de la nationalité française dans un délai de six mois pour indignité ou pour défaut d'assimilation. »

Art. 8. — Il est ajouté au code de la nationalité française l'article 57-1 ci-après :

« Art. 57-1. — Peuvent réclamer la nationalité française par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues à l'article 57, les personnes qui ont joui, d'une façon constante, de la possession d'état de Français, pendant les dix années précédant leur déclaration.

« Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la déclaration était subordonnée à la possession de la nationalité française, cette validité ne peut être contestée pour le seul motif que le déclarant n'avait pas cette nationalité. »

Art. 9. — A la section 5 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française, les articles 59 et 60 sont modifiés comme suit :

« Art. 59. — L'acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique résulte d'une naturalisation accordée par décret à la demande de l'étranger.

« Art. 60. — (Abrogé.) »

Art. 10. — Les articles 63, 64 et 68 (1^{er} alinéa) du code de la nationalité française sont modifiés et complétés comme suit :

« Art. 63. — Le stage mentionné à l'article 62 est réduit à deux ans :

« 1° Pour l'étranger qui a accompli avec succès deux années d'études supérieures en vue d'acquies un diplôme délivré par une université ou un établissement d'enseignement supérieur français ;

« 2° Pour celui qui a rendu ou qui peut rendre par ses capacités et ses talents des services importants à la France.

« Art. 64. — Peut être naturalisé sans condition de stage :

« 1° L'enfant mineur dont un parent a acquis la nationalité française ;

« 2° Le conjoint et l'enfant majeur d'une personne qui acquies la nationalité française ;

« 3° Le père ou la mère de trois enfants mineurs ;

« 4° L'étranger qui a effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou qui, en temps de guerre, a contracté un engagement volontaire dans les armées françaises ou alliées ;

« 5° Le ressortissant ou ancien ressortissant des territoires et Etats sur lesquels la France a exercé soit la souveraineté, soit un protectorat, un mandat ou une tutelle ;

« 6° L'étranger qui a rendu des services exceptionnels à la France ou celui dont la naturalisation présente pour la France un intérêt exceptionnel. Dans ce cas, le décret de naturalisation ne peut être accordé qu'après avis du Conseil d'Etat sur le rapport motivé du ministre compétent.

« Art. 64-1. — Peut être naturalisée sans condition de stage la personne qui appartient à l'entité culturelle et linguistique française, lorsqu'elle est ressortissante des territoires ou Etats dont la langue officielle ou l'une des langues officielles est le français et lorsque le français est sa langue maternelle. »

« Art. 68 (1^{er} alinéa). — Nul ne peut être naturalisé s'il n'est pas de bonnes vie et mœurs ou s'il a fait l'objet de l'une des condamnations visées à l'article 79 du présent code. »

Art. 11. — I. — Les articles 72 à 77 du code de la nationalité française sont abrogés.

II. — L'intitulé de la section 5 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française est ainsi modifié :

SECTION 5

Acquisition de la nationalité française par décision de l'autorité publique.

III. — Dans la section 5 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française, les intitulés :

« 1. Naturalisation »

et

« 2. Réintégration »

sont supprimés.

Art. 12. — L'article 78 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 78. — Est assimilé à la résidence en France lorsque cette résidence constitue une condition de l'acquisition de la nationalité française :

« 1° Le séjour hors de France d'un étranger qui exerce une activité professionnelle publique ou privée pour le compte de l'Etat français ou d'un organisme dont l'activité présente un intérêt particulier pour l'économie ou la culture française ;

« 2° Le séjour dans les pays en union douanière avec la France qui sont désignés par décret ;

« 3° La présence hors de France, en temps de paix comme en temps de guerre, dans une formation régulière de l'armée française ou au titre du service national actif.

« L'assimilation de résidence qui profite à l'un des époux s'étend à l'autre s'ils habitent effectivement ensemble. »

Art. 13. — Il est ajouté à la section 6 du chapitre I^{er} du titre III du code de la nationalité française un nouvel article 79 ainsi conçu :

« Art. 79. — Nul ne peut acquies la nationalité française s'il a fait l'objet soit d'une condamnation pour acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation pour fait qualifié crime, soit d'une condamnation non effacée par la réhabilitation à une peine de plus de six mois d'emprisonnement ou à une peine quelconque d'emprisonnement pour l'un des délits prévus aux articles 309, 311, 312, 314, 330, 331, 334 à 335-6 du code pénal et les délits de vol, escroquerie, abus de confiance, recel, chantage, extorsion de fonds, faux et usage de faux. »

Art. 14. — Le chapitre II du titre III du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

CHAPITRE II

Des effets de l'acquisition de la nationalité française.

« Art. 80. — L'individu qui a acquis la nationalité française jouit, à dater du jour de cette acquisition, de tous les droits attachés à la qualité de Français, sous réserve des incapacités prévues à l'article 81 du présent code ou dans des lois spéciales.

« Art. 81. — L'étranger naturalisé est soumis aux incapacités suivantes :

« 1° Pendant un délai de dix ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être investi de fonctions ou de mandats électifs pour l'exercice desquels la qualité de Français est nécessaire ;

« 2° Pendant un délai de cinq ans à partir du décret de naturalisation, il ne peut être nommé à des fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

« Art. 82. — Les incapacités prévues à l'article 81 ne sont pas applicables aux fonctions et mandats exercés dans les organismes publics ou privés à caractère économique, social, professionnel, scientifique ou culturel.

« Art. 82-1. — L'incapacité prévue à l'article 81-2° n'est pas applicable pour l'accès aux emplois ne conduisant pas à pension du régime général de retraite des fonctionnaires de l'Etat et n'entraînant pas de titularisation, notamment aux emplois occupés en qualité d'auxiliaires, de contractuels, d'aides ou de temporaires.

« Art. 82-2. — Les incapacités prévues à l'article 81 du code de la nationalité ne s'appliquent pas au naturalisé qui a bénéficié des dispositions de l'article 64-1.

« Art. 83. — Le naturalisé qui a rendu des services importants ou celui dont l'activité professionnelle présenterait pour le pays un intérêt particulier, peut être relevé des incapacités prévues à l'article 81 ou de celles prévues par des lois spéciales, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice.

« Art. 84. — L'enfant mineur de dix-huit ans, légitime, naturel ou ayant fait l'objet d'une adoption plénière, dont l'un des deux parents acquiert la nationalité française, devient français de plein droit.

« Art. 85. — Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables à l'enfant marié.

« Art. 86. — Est exclu du bénéfice de l'article 84, sans préjudice des dispositions des articles 65 et 79, l'individu qui a fait l'objet d'un décret d'opposition à l'acquisition de la nationalité française en application de l'article 57. »

Art. 15. — Le titre IV du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE IV

DE LA PERTE, DE LA DECHEANCE ET DE LA REINTEGRATION DANS LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

De la perte de la nationalité française.

« Art. 87. — Toute personne majeure de nationalité française, résidant habituellement à l'étranger, qui acquiert volontairement une nationalité étrangère ne perd la nationalité française que si elle la déclare expressément, dans les conditions prévues aux articles 101 et suivants du présent code.

« Art. 88. — La déclaration en vue de perdre la nationalité française peut être souscrite à partir du dépôt de la demande d'acquisition de la nationalité étrangère et, au plus tard, dans le délai d'un an à compter de la date de cette acquisition.

« Art. 89. — Les Français de sexe masculin de moins de trente-cinq ans ne peuvent souscrire la déclaration prévue aux articles 87 et 88 ci-dessus que s'ils ont satisfait aux obligations de service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« Art. 90. — Perd la nationalité française, le Français qui exerce la faculté de répudier cette qualité dans les cas prévus aux articles 19 et 24.

« Art. 91. — Perd la nationalité française, le Français même mineur, qui, ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le Gouvernement français, à perdre la qualité de Français.

« Cette autorisation est accordée par décret.

« Le mineur doit, le cas échéant, être autorisé ou représenté dans les conditions prévues aux articles 53 et 54.

« Art. 92 et 93. — (Abrogés.)

« Art. 94. — En cas de mariage avec un étranger, le conjoint français peut répudier la nationalité française selon les dispositions des articles 101 et suivants à la condition qu'il ait acquis la nationalité étrangère de son conjoint et que la résidence habituelle du ménage ait été fixée à l'étranger.

« Toutefois, les Français de sexe masculin âgés de moins de trente-cinq ans ne pourront exercer cette faculté de répudiation que s'ils ont satisfait aux obligations du service actif imposées par le code du service national ou s'ils en ont été dispensés ou exemptés.

« Art. 95. — La perte de la nationalité française peut être constatée par jugement lorsque l'intéressé, français d'origine par filiation, n'en a point la possession d'état et n'a jamais eu sa résidence habituelle en France, si les ascendants, dont il tenait la nationalité française, n'ont eux-mêmes ni possession d'état de Français, ni résidence en France depuis un demi-siècle.

« Le jugement détermine la date à laquelle la nationalité française a été perdue. Il peut décider que cette nationalité avait été perdue par les auteurs de l'intéressé et que ce dernier n'a jamais été français.

« Art. 96. — Le Français qui se comporte en fait comme le national d'un pays étranger peut, s'il a la nationalité de ce pays, être déclaré, par décret après avis conforme du Conseil d'Etat, avoir perdu la qualité de Français.

« La mesure prise à son égard peut être étendue à sa femme et à ses enfants mineurs s'ils ont eux-mêmes une nationalité étrangère. Elle ne pourra, toutefois, être étendue aux enfants mineurs si elle ne l'est également à la femme.

« Art. 97. — Perd la nationalité française le Français qui, occupant un emploi dans une armée ou un service public étranger ou dans une organisation internationale dont la France ne fait pas partie ou plus généralement leur apportant son concours, n'a pas résigné son emploi ou cessé son concours nonobstant l'injonction qui lui en aura été faite par le Gouvernement.

« L'intéressé sera, par décret en Conseil d'Etat, déclaré avoir perdu la nationalité française si, dans le délai fixé par l'injonction, délai qui ne peut être inférieur à quinze jours et supérieur à deux mois, il n'a pas mis fin à son activité.

« Lorsque l'avis du Conseil d'Etat est défavorable, la mesure prévue à l'alinéa précédent ne peut être prise que par décret en conseil des ministres.

« Art. 97-1. — La perte de la nationalité française prend effet :

« 1° Dans le cas prévu à l'article 87 à la date de l'acquisition de la nationalité étrangère ;

« 2° Dans le cas prévu aux articles 90 et 94 à la date de la déclaration ;

« 3° Dans le cas prévu aux articles 91, 96 et 97 à la date du décret ;

« 4° Dans les cas prévus à l'article 95 au jour fixé par le jugement.

CHAPITRE II

De la réintégration dans la nationalité française.

« Art. 97-2. — La réintégration dans la nationalité française des personnes qui établissent avoir possédé la qualité de Français résulte d'un décret ou d'une déclaration suivant les distinctions fixées aux articles ci-après.

« Art. 97-3. — La réintégration par décret peut être obtenue à tout âge et sans condition de stage. Elle est soumise, pour le surplus, aux conditions et aux règles de la naturalisation.

« Art. 97-4. — Les personnes qui, alors qu'elles étaient françaises d'origine, ont perdu leur nationalité à raison du mariage avec un étranger ou de l'acquisition par mesure individuelle d'une nationalité étrangère peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être réintégrées par déclaration souscrite, en France ou à l'étranger, conformément aux articles 101 et suivants.

« Elles doivent avoir conservé ou acquis avec la France des liens manifestes, notamment d'ordre culturel, professionnel, économique ou familial.

« Art. 97-5. — Le Gouvernement peut, dans un délai de six mois, s'opposer, pour indignité, à la réintégration dans la nationalité française par déclaration.

« Art. 97-6. — La réintégration par décret ou par déclaration produit effet à l'égard des enfants mineurs de dix-huit ans dans les conditions des articles 84 et suivants du présent code.

CHAPITRE III

De la déchéance de la nationalité française.

« Art. 98. — L'individu qui a acquis la qualité de Français peut, par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat, être déchu de la nationalité française :

« 1° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté de l'Etat ;

« 2° S'il est condamné pour un acte qualifié crime ou délit prévu et puni par les articles 109 à 131 du code pénal ;

« 3° S'il est condamné pour s'être soustrait aux obligations résultant pour lui du code du service national ;

« 4° S'il s'est livré au profit d'un Etat étranger à des actes incompatibles avec la qualité de Français et préjudiciables aux intérêts de la France ;

« 5° S'il a été condamné en France ou à l'étranger pour un acte qualifié crime par la loi française et ayant entraîné une condamnation à une peine d'au moins cinq années d'emprisonnement.

« Art. 99. — La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé et visés à l'article 98 se sont produits dans le délai de dix ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité française.

« Elle ne peut être prononcée que dans le délai de dix ans à compter de la perpétration desdits faits.

« Art. 100. — (Abrogé.) »

Art. 16. — Le titre V du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE V

DES ACTES RELATIFS A L'ACQUISITION OU A LA PERTE DE LA NATIONALITE FRANÇAISE

CHAPITRE I^{er}

Des déclarations de nationalité.

« Art. 101. — Les déclarations de nationalité sont reçues par le juge d'instance ou par les consuls suivant des formes déterminées par décret.

« Art. 102 et 103. — (Abrogés.)

« Art. 104. — Toute déclaration de nationalité doit, à peine de nullité, être enregistrée par le ministre chargé des naturalisations.

« Art. 105. — Le ministre refuse d'enregistrer les déclarations qui ne satisfont point aux conditions légales. Sa décision motivée est notifiée au déclarant, qui peut la contester devant le tribunal de grande instance durant un délai de six mois.

« La décision de refus d'enregistrement doit intervenir six mois au plus après la date à laquelle le récépissé de la déclaration a été délivré au déclarant au vu de la remise des pièces nécessaires à la preuve de la recevabilité de ladite déclaration.

« Art. 106. — Lorsque le Gouvernement s'oppose, conformément aux articles 46, 57 et 97-5 à l'acquisition de la nationalité française, il est statué par décret pris après avis conforme du Conseil d'Etat.

« Le délai d'opposition court à compter de la date du récépissé prévu à l'article 105, deuxième alinéa, ou, si l'enregistrement a été refusé, du jour où la décision judiciaire qui a admis la régularité de la déclaration est passée en force de chose jugée.

« Art. 107. — A défaut de refus ou d'opposition dans les délais légaux, copie de la déclaration revêtue de la mention d'enregistrement est remise au déclarant.

« La déclaration enregistrée peut encore être contestée par le ministère public ou par tout intéressé, à moins que l'enregistrement ne soit intervenu à la suite d'un jugement rendu en application de l'article 105, premier alinéa.

« Art. 108 et 109. — (Abrogés.)

CHAPITRE II

Des décisions administratives.

« Art. 110. — La décision déclarant irrecevable une demande de naturalisation ou de réintégration par décret doit être motivée. La décision qui prononce le rejet d'une demande de naturalisation, de réintégration par décret ou d'autorisation de perdre la nationalité française n'exprime pas les motifs.

« Art. 111. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration, autorisation de perdre la nationalité française, perte ou déchéance de cette nationalité, sont pris et publiés dans des formes fixées par décret. Ils n'ont point d'effet rétroactif.

« Art. 112. — Les décrets portant naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai d'un an à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude.

« Art. 112-1. — Les décrets qui portent perte pour l'une des causes prévues aux articles 96 et 97 ou déchéance de la nationalité française sont pris, l'intéressé entendu ou appelé à produire ses observations.

« Art. 113. — Toute personne qui, moyennant une rétribution, une promesse ou un avantage quelconque, direct ou indirect, même non convenu à l'avance, aura offert, accepté de prêter ou prêté à un étranger en instance de naturalisation ou de réintégration son entremise auprès des administrations ou des pouvoirs publics en vue de lui faciliter l'obtention de la nationalité française sera punie, sans préjudice le cas échéant de l'application de peines plus fortes prévues par d'autres dispositions, d'un emprisonnement de six mois à deux ans ou d'une amende de 1.500 F à 150.000 F.

« Art. 114. — Toute convention qui a pour objet de faciliter à un étranger, dans les termes de l'article précédent, l'obtention de la naturalisation ou de la réintégration dans la nationalité française est nulle et de nul effet comme contraire à l'ordre public et les sommes payées en exécution de cette convention pourront être répétées.

« Tout décret rendu à la suite d'une convention de cette nature sera rapporté dans un délai d'un an à partir du jugement de condamnation prononcé conformément aux dispositions de l'article 113.

« Art. 115 à 123. — (Abrogés.) »

Art. 17. — Les chapitres I^{er} et II du titre VI du code de la nationalité française sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 124. — La juridiction civile de droit commun est seule compétente pour connaître des contestations sur la nationalité française ou étrangère des personnes physiques.

« Les questions de nationalité sont préjudicielles devant toute autre juridiction de l'ordre administratif ou judiciaire à l'exception des juridictions répressives comportant un jury criminel.

« Art. 125 à 127. — (Abrogés.)

« Art. 128. — La procédure suivie en matière de nationalité, et notamment la communication au ministère de la justice des assignations, conclusions et voies de recours, est déterminée par le code de procédure civile.

« Art. 129. — Toute personne a le droit d'agir pour faire décider qu'elle a ou qu'elle n'a point la qualité de Français.

« Le procureur de la République a le même droit à l'égard de toute personne. Il est défendeur nécessaire à toute action déclaratoire de nationalité. Il doit être mis en cause toutes les fois qu'une question de nationalité est posée à titre incident devant un tribunal habile à en connaître.

« Art. 130. — (Abrogé.)

« Art. 131. — Le procureur est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique ou par une tierce personne ayant soulevé l'exception de nationalité devant une juridiction qui a sursis à statuer en application de l'article 124. Le tiers requérant devra être mis en cause.

« Art. 132 à 135. — (Abrogés.)

« Art. 136. — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité française par le juge de droit commun ont effet même à l'égard de ceux qui n'y ont été ni parties, ni représentés.

« Tout intéressé est recevable cependant à les attaquer par la tierce opposition à la condition de mettre en cause le procureur de la République.

« Art. 137. — (Abrogé.) »

Art. 18. — Les articles 138 à 141 et 145 à 148 du code de la nationalité française sont modifiés comme suit :

« Art. 138. — La charge de la preuve, en matière de nationalité française, incombe à celui dont la nationalité est en cause.

« Toutefois, cette charge incombe à celui qui conteste la qualité de Français à un individu titulaire d'un certificat de nationalité française délivré conformément aux articles 149 et suivants.

« Art. 139 à 141. — (Abrogés.) »

« Art. 145 à 147. — (Abrogés.)

« Art. 148. — En dehors des cas de perte ou de déchéance de la nationalité française, la preuve de l'extranéité d'un individu peut seulement être établie en démontrant que l'intéressé ne remplit aucune des conditions exigées par la loi pour avoir la qualité de Français. »

Art. 19. — I. — Le premier alinéa de l'article 150 du code de la nationalité française est modifié comme suit :

« Art. 150. — Le certificat de nationalité indique en se référant aux titres II, III, IV et VII du présent code... » (Le reste sans changement.)

II. — L'article 150 du code de la nationalité française est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Pour l'établissement du certificat de nationalité, le juge d'instance pourra présumer, à défaut d'autres éléments, que les actes d'état civil dressés à l'étranger et qui sont produits devant lui, emportent les effets que la loi française y aurait attachés. »

Art. 20. — Le titre VII du code de la nationalité française est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

TITRE VII

DES EFFETS SUR LA NATIONALITE FRANÇAISE DES TRANSFERTS DE SOUVERAINETE RELATIFS A CERTAINS TERRITOIRES

« Art. 152. — Les Français originaires du territoire de la République française, tel qu'il était constitué à la date du 28 juillet 1960, et qui étaient domiciliés au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française, ont conservé la nationalité française.

« Il en est de même des conjoints, des veufs ou veuves et des descendants desdites personnes.

« Art. 153. — Les personnes de nationalité française qui étaient domiciliées au jour de son accession à l'indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de territoire d'outre-mer de la République française et qui ne peuvent invoquer les dispositions de l'article précédent peuvent, à la condition d'avoir établi au préalable leur domicile en France, être réintégrées, moyennant une déclaration souscrite après autorisation du ministre chargé des naturalisations.

« Celle-ci peut être refusée pour indignité ou défaut d'assimilation.

« Toutefois, l'autorisation ne sera pas exigée des personnes qui antérieurement à la date d'accession à l'indépendance du territoire où elles étaient domiciliées ont, soit exercé des fonctions ou mandats publics, soit effectivement accompli des services militaires dans une unité de l'armée française ou, en temps de guerre, contracté un engagement dans les armées françaises ou alliées.

« Art. 154. — Les Français de statut civil de droit commun domiciliés en Algérie à la date de l'annonce officielle des résultats du scrutin d'autodétermination conservent la nationalité française quelle que soit leur situation au regard de la nationalité algérienne.

« Art. 155. — La nationalité française des personnes de statut civil de droit commun, nées en Algérie avant le 22 juillet 1962, sera tenue pour établie, dans les conditions de l'article 143, si ces personnes ont joui de façon constante de la possession d'état de Français.

« Art. 155-1. — Tout Français domicilié à la date de son indépendance sur le territoire d'un Etat qui avait eu antérieurement le statut de département ou de territoire d'outre-mer de la République, conserve de plein droit sa nationalité dès lors qu'aucune autre nationalité ne lui a été conférée par la loi de cet Etat.

« Conservent également de plein droit la nationalité française les enfants des personnes bénéficiaires des dispositions de l'alinéa précédent, mineurs de dix-huit ans à la date de l'accession à l'indépendance du territoire où leurs parents étaient domiciliés.

« Art. 156. — Les anciens membres du Parlement de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique qui ont perdu la nationalité française et acquis une nationalité étrangère par l'effet d'une disposition générale peuvent être réintégrés dans la nationalité française par simple déclaration, lorsqu'ils ont établi leur domicile en France.

« La même faculté est ouverte à leur conjoint, veuf ou veuve et à leurs enfants.

« Art. 157. — Les déclarations de réintégration prévues au présent titre peuvent, sous réserve des dispositions des articles 58 et 79, être souscrites par les intéressés, conformément aux dispositions des articles 101 et suivants, dès qu'ils ont atteint l'âge de dix-huit ans ; elles ne peuvent l'être par représentation. Elles produisent effet à l'égard des enfants mineurs dans les conditions des articles 84 et suivants. »

Art. 21. — Le code de la nationalité française est complété par un titre VIII ainsi conçu :

TITRE VIII

DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

« Art. 158. — Pour l'application du présent code dans les territoires d'outre-mer :

« 1° Les termes « tribunal de grande instance » sont chaque fois remplacés par les termes « tribunal de première instance » ;

« 2° Les délais pendant lesquels le Gouvernement peut s'opposer à l'acquisition de la nationalité française soit par mariage, soit en raison de la naissance et de la résidence en France, soit par déclaration de nationalité, conformément aux articles 39, 46, 57 et 97-5 du présent code, sont doublés.

« Art. 159. — Par dérogation à l'article 101 du présent code, la déclaration est reçue par le juge de paix et, à son défaut, par le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, par les administrateurs, chefs de ces circonscriptions.

« Art. 160. — Par dérogation à l'article 149 du présent code, le juge de paix et, à son défaut, le président du tribunal de première instance ou le juge de section détachée et, lorsque l'organisation judiciaire de la circonscription ne comporte pas de magistrats de cet ordre, les administrateurs, chefs de ces circonscriptions, ont seuls qualité pour délivrer un certificat de nationalité française à toute personne justifiant qu'elle a cette nationalité.

« Art. 161. — Dans l'archipel des Comores, dans le territoire français des Afars et des Issas, et aux îles Wallis et Futuna, les articles 23, 24, 44, 45, 47 et 52 du présent code ne sont applicables qu'aux personnes dont l'un des parents au moins avait la nationalité française. »

Art. 22. — Au sens de l'article 87 du code de la nationalité française, tel qu'il résulte du texte en vigueur avant la promulgation de la présente loi, et sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, l'acquisition d'une nationalité étrangère doit s'entendre d'un acte positif ayant pour but principal l'acquisition de cette nationalité. La perte de la nationalité française ne peut résulter du non-usage d'une faculté de répudiation offerte par la loi du pays dont la nationalité est conférée à l'intéressé.

Art. 23. — Les articles 23 et 24 du code de la nationalité française sont applicables à l'enfant né en France d'un parent né sur un territoire qui avait, au moment de la naissance de ce parent, le statut de colonie ou de territoire d'outre-mer de la République française.

Art. 24. — L'entrée en vigueur des dispositions de l'article 13 nouveau du code de la nationalité ainsi que des dispositions de l'article 20 de la présente loi (titre VII du code de la nationalité française) est reportée à l'expiration du sixième mois suivant la publication de la loi au *Journal officiel*. Pendant ce délai, les personnes concernées pourront se faire reconnaître la nationalité française par déclaration souscrite dans les conditions prévues par la loi n° 60-752 du 28 juillet 1960.

Les droits acquis, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi, par les personnes visées à l'article 153 nouveau du code de la nationalité française, ne sont pas modifiés quelle que soit la situation de ces personnes après l'expiration du délai de six mois prévu à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Art. 25. — Acquièrent la nationalité française à l'entrée en vigueur de la présente loi, sauf si elles se trouvent dans l'une des situations prévues aux articles 50 et 79 du code de la nationalité :

1° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 161 du code de la nationalité, d'un parent qui lui-même y est né ;

2° Les personnes majeures nées sur un territoire d'outre-mer autre que ceux visés à l'article 161 du code de la nationalité, et ayant leur résidence habituelle sur ce territoire depuis dix ans au moins.

Ces personnes peuvent décliner la nationalité française dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 à 107 et 159 du code de la nationalité.

Art. 26. — Lorsque le mariage a été contracté avant l'entrée en vigueur de la présente loi, le conjoint d'une personne de nationalité française peut être naturalisé sans condition de stage.

Art. 27. — Seront considérées comme Français d'origine, pour l'application des dispositions du code de la nationalité française qui exigent la possession de la nationalité française à titre de nationalité d'origine :

Les personnes qui avaient acquis la nationalité française par réintégration de plein droit conformément au paragraphe I de l'annexe à la section V de la partie III du Traité de Versailles ;

Les personnes qui, ayant déjà acquis la nationalité française à une date antérieure au 11 novembre 1918, n'ont pas eu à se prévaloir de la réintégration de plein droit par application du texte précité.

Art. 28. — Sont abrogés :

1° Les articles 6, 7, 8, 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française ;

2° Le décret n° 53-161 du 24 février 1953 ;

3° La loi n° 58-129 du 11 février 1958 ;

4° Les articles 2 à 6 inclus de la loi n° 61-1408 du 22 décembre 1961 ;

5° L'ordonnance n° 62-825 du 21 juillet 1962 ;

6° Les articles 2 à 5 inclus de la loi n° 66-945 du 20 décembre 1966 ;

7° La loi n° 67-1181 du 28 décembre 1967.

Art. 29. — La loi n° 72-964, en date du 25 octobre 1972, relative à la francisation des noms et prénoms des personnes qui acquièrent, recouvrent ou se font reconnaître la nationalité française est modifiée comme suit :

I. — A l'article 1^{er} de la loi précitée du 25 octobre 1972, les dispositions du 4° sont supprimées, les actuels 5° et 6° devenant les 4° et 5° de cet article.

II. — A l'article 4 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots :

« ... bénéficiaires des articles 84 et 153 du code de la nationalité... »,

sont remplacés par les mots :

« ... bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le code de la nationalité française. »

III. — La fin du deuxième alinéa de l'article 7 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... dans les conditions déterminées par le code de la nationalité française. »

IV. — Le 2° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 2° Dans les cas prévus aux 2° et 3° de l'article 1^{er} le jour où la déclaration est souscrite en vue d'acquérir ou de recouvrer la nationalité française ; »

V. — Le début du 3° de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 3° Dans les cas prévus aux 4° et 5° de l'article 1^{er}... » (Le reste sans changement.)

VI. — La fin du dernier alinéa de l'article 8 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigée :

« ... n'obtient pas l'acquisition de la nationalité française. »

VII. — A la fin de l'article 9 de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots : « ... à la reconnaissance ou... » sont supprimés.

VIII. — Le 1° de l'article 10 de la loi précitée du 25 octobre 1972 est ainsi rédigé :

« 1° Aux enfants mineurs bénéficiaires de l'effet collectif prévu dans le code de la nationalité française ; »

IX. — Dans le titre de la loi précitée du 25 octobre 1972, les mots : « ... ou se font reconnaître... » sont supprimés.

Art. 30. — A titre exceptionnel, les étrangers naturalisés depuis moins de cinq ans à la date d'expiration des délais d'inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 peuvent demander leur inscription sur ces listes pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions sont effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur en métropole ainsi que dans les départements et territoires d'outre-mer pour les inscriptions en dehors des périodes de révision.

Les personnes qui acquièrent la nationalité française en application de l'article 25 ci-dessus peuvent demander, à titre exceptionnel, leur inscription sur les listes électorales pour l'année 1973 pendant un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi.

Ces inscriptions effectuées conformément aux procédures actuellement en vigueur dans ces territoires pour les inscriptions en dehors des périodes de révision font perdre aux intéressés la faculté de décliner la nationalité française.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 janvier 1973.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MESSMER.

Le ministre d'Etat chargé de la défense nationale,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales,
EDGAR FAURE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ PLEVEN.

Le ministre des affaires étrangères,
MAURICE SCHUMANN.

Le ministre de l'intérieur,
RAYMOND MARCELLIN.

ARRETE n° 164 AA du 15 janvier 1973 promulguant deux actes du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu le télégramme officiel n° 70023 TOM/AP/BEL du 11 janvier 1973 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 73-43 du 9 janvier 1973 modifiant l'article 24 du décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs.

- le décret n° 73-44 du 9 janvier 1973 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le dernier alinéa de l'article R 39 du code électoral.

(J.O.R.F. du 10 janvier 1973 — page 474).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 15 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 73-43 du 9 janvier 1973 modifiant l'article 24 du décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958, relative à l'élection des sénateurs.

Le Premier ministre,

Vu le décret n° 59-393 du 11 mars 1959 pris pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République des articles 1er, 5 et 6 et des titres II et III de l'ordonnance n° 58-1098 du 15 novembre 1958 relative à l'élection des sénateurs, complétée par l'ordonnance n° 59-260 du 4 février 1959 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Les deux derniers alinéas de l'article 24 du décret susvisé du 11 mars 1959 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Les bulletins de vote, format 105 mm x 148 mm, sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des nom et prénoms du candidat, l'indication de son parti ou appartenance politique ainsi que les nom et prénoms de son remplaçant.

Les circulaires sont de format 210 mm x 297 mm.

Les dispositions de l'article 1er ci-dessus prendront effet à compter du 15 janvier 1973.

Art. 3.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

DECRET n° 73-44 du 9 janvier 1973 rendant applicable dans les territoires d'outre-mer le dernier alinéa de l'article R 39 du code électoral.

Le Premier ministre,

Vu le code électoral,

Vu le décret n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer ;

Vu l'avant-dernier alinéa de l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article R 39 du code électoral est applicable dans les territoires d'outre-mer à compter du 15 janvier 1973.

Art. 2.— Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 janvier 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ARRETE n° 184 AA du 17 janvier 1973 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 73-59 du 15 janvier 1973 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DECRET n° 73-59 du 15 janvier 1973 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés représentant les territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna.

Le Premier ministre,

Vu l'article 25 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale, modifiée par la loi organique n° 61-817 du 29 juillet 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 relative à l'élection des députés de l'Assemblée nationale représentant les territoires d'outre-mer, modifiée et complétée par les lois n° 59-959, 61-819 et 66-1023 des 31 juillet 1959, 29 juillet 1961 et 29 décembre 1966 ;

Vu le décret modifié n° 59-394 du 11 mars 1959 portant application de l'ordonnance n° 59-227 du 4 février 1959 ;

Vu les dispositions du code électoral applicables dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1er.— Les collèges électoraux des territoires de la Polynésie française et des îles Wallis et Futuna sont convoqués pour le dimanche 4 mars 1973 en vue de procéder à l'élection des députés représentants ces territoires à l'Assemblée nationale.

Art. 2.— Pour la Polynésie française, les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux du gouverneur à partir du 22 janvier 1973 et jusqu'au 28 janvier 1973 à minuit et dans les bureaux du secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer à partir du 22 janvier 1973 jusqu'au 27 janvier 1973 à 12 heures.

Pour le territoire des îles Wallis et Futuna, les déclarations de candidature seront reçues dans les bureaux de l'administrateur supérieur à partir du 22 janvier 1973 et jusqu'au 28 janvier 1973 à minuit et dans les bureaux du secrétaire d'Etat chargé des territoires d'outre-mer, dans ceux du haut-commissaire de la République dans l'Océan Pacifique ou dans ceux du délégué de l'administrateur supérieur dans les circonscriptions de Futuna à partir du 22 janvier 1973 jusqu'au 27 janvier 1973 à 12 heures.

La campagne électorale sera ouverte le 29 janvier 1973 à zéro heure.

Art. 3.— L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 29 janvier 1973.

Art. 4.— Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures.

Toutefois, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leur droit de vote, le délégué du gouvernement pourra par arrêté avancer l'heure d'ouverture ou retarder l'heure de clôture du scrutin. En aucun cas le scrutin ne pourra être clos après 20 heures.

Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Art. 5.— Le second tour de scrutin, s'il est nécessaire d'y procéder, aura lieu à Wallis et Futuna le dimanche 11 mars 1973 et en Polynésie française le dimanche 18 mars 1973.

Art. 6.— Le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 janvier 1973.

Pierre MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Xavier DENIAU.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRETE n° 50 D du 8 janvier 1973 instituant aux bureaux des douanes de Papeete et de Faaa un service d'agent intermédiaire chargé du recouvrement des droits dûs sur les bagages des passagers.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant règlement financier des colonies et notamment ses articles 147 et 148 ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 87 969 du 25 novembre 1966 du ministre de l'économie et des finances ;

Sur la proposition du trésorier payeur général et du chef du service des douanes ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 3 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'encaissement des droits dûs, soit par les voyageurs sur les articles contenus dans leurs bagages et non destinés au commerce, soit par certains particuliers à l'occasion d'importations ou d'exportations non commerciales et de peu d'importance, est assuré au bureau des douanes de Papeete et au bureau des douanes de Faaa en régie par des agents intermédiaires du service des douanes désignés par décision spéciale du gouverneur sur la proposition du chef du service des douanes.

Art. 2.— Les régisseurs de ces recettes délivreront immédiatement, après liquidation et encaissement des droits, une quittance qui sera détachée d'un registre à souches coté et paraphé par le chef du service des douanes.

Les quittances remises comporteront un cachet ou une mention spéciale déterminant l'attache du service.

Art. 3.— Le produit des recettes sera versé au trésor tous les quinze jours ou à des dates plus rapprochées chaque fois que l'encaisse dépassera 50.000 francs pour le bureau de Papeete et 100.000 francs pour le bureau de Faaa et toutes les fois que l'agent le désirera. Les

sommes versées seront mises à un compte d'attente et prises en recette tous les mois sur le vu d'un état de liquidation établi par le service intéressé, comportant récapitulation par nature des droits et taxes.

Art. 4.— Les régisseurs de ces recettes auront droit à une responsabilité de caisse de 1 %.

Art. 5.— Le trésorier payeur de la Polynésie française sera dégagé de toutes responsabilités en ce qui concerne la gérance de ces caisses. Les pertes résultant de déficit ou d'irrégularités dans le service seront supportées par les agents en cause et subsidiairement par le budget territorial.

Art. 6.— Est abrogé l'arrêté n° 1223 du 16 novembre 1949.

Art. 7.— Le trésorier payeur général et le chef du service des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 janvier 1973

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général

Jean TISSIER.

ARRETE n° 125 TLS du 10 janvier 1973 portant classifications professionnelles des travailleurs du bâtiment et des travaux publics ainsi que de l'industrie.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en ses articles 95, 162, 163 et 226 b ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative du travail le 28 mars 1972 ;

Vu l'avis exprimé par l'assemblée territoriale de la Polynésie française le 16 novembre 1972 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 octobre 1972 ;

Sur la proposition de l'inspecteur territorial du travail et des lois sociales,

Arrête :

Article 1er.— Les classifications professionnelles des travailleurs dans les annexes mentionnées I, II et III au présent arrêté sont applicables à toutes les entreprises de bâtiment et de travaux publics ainsi qu'à toutes les entreprises industrielles.

Art. 2.— Ces classifications ne sont pas limitatives. Au cas où l'emploi effectivement exercé par un travailleur ne figure pas dans les nomenclatures, objet des annexes I, II et III, il appartiendra à l'employeur de le classer par référence aux définitions générales mentionnées dans les dites annexes.

Art. 3.— Les employeurs sont tenus de classer leurs personnels dans le délai de trois mois suivant la publication du présent arrêté.

Art. 4.— Les auteurs d'infractions aux dispositions du présent arrêté seront punis des peines prévues à l'article 226 b) du code du travail d'outre-mer.

Art. 5.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

ANNEXE I

(A l'arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973 portant classifications professionnelles des travailleurs, du bâtiment et des travaux publics ainsi que de l'industrie).

CLASSIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LES ENTREPRISES DU BATIMENT ET DE TRAVAUX PUBLICS

I - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE DES OUVRIERS.

1ère catégorie - Manœuvre ordinaire :

Travailleur exécutant des travaux simples, qui n'exigent ni connaissances professionnelles, ni force physique supérieure à la moyenne :

- Personnel préposé au nettoyage
- Gardien de chantier ou de dock
- Personnel préposé aux manutentions légères
- Garçon de courses
- Tout manœuvre ayant moins de 3 mois dans la profession.

2e catégorie - Manœuvre de force ou spécialisé :

Travailleur exécutant des travaux, soit exigeant une force physique supérieure à la moyenne, soit comportant une initiation de courte durée, habitué aux travaux courants sur les chantiers et ateliers de bâtiment et travaux publics :

- Terrassier ayant moins de 6 mois dans la profession, exécutant en terrain ordinaire de 1 m³ à 1 m³ 500 de terrassement par jour ;
- Personnel préposé aux manutentions lourdes, chargement, déchargement et coltinage ;
- Tous aides spécialisés débutants ayant moins de 6 mois de profession : aide-maçon, aide-boiseur-coffreur, aide-ferrailleur, aide-cimentier, aide-charpentier, aide-menuisier, aide-forgeron, aide-plombier, aide-électricien, etc. ;
- Conducteurs d'engins de bâtiment et travaux publics ayant moins de 6 mois dans la profession ;
- Aide-magasinier ayant moins de 6 mois dans la profession.

3e catégorie - Ouvrier spécialisé 1er échelon (O.S.1.) :

Travailleur spécialisé, exécutant des travaux peu variés qui ne nécessitent que des connaissances professionnelles limitées :

- Terrassier ayant plus de 6 mois dans la profession exécutant en terrain ordinaire au moins 3 m³ de terrassement par jour ;
- Aides-spécialisés ayant plus de 6 mois de profession pouvant aider un ouvrier qualifié ou exécuter des travaux simples ;
- Conducteurs d'engins de bâtiment et travaux publics ayant plus de 6 mois de profession ;
- Ouvriers pouvant faire des travaux de préfabrication courante assurant la marche de la machine, la préparation, l'entretien et le chargement des moules ;
- Conducteur tourisme, camionnette, camion de moins de 5 tonnes avant 6 mois. Les conducteurs participent au chargement et au déchargement de leur véhicule, assurent son nettoyage intégral ainsi que le graissage et l'entretien courant et se dépannent seuls en cas de crevaison ou de panne similaire ;
- Conducteurs de traxcavator ou chargeuses avant 6 mois, assurant le nettoyage intégral de son engin, le graissage et l'entretien courant et sachant se dépanner en cas de panne courante ;
- Aide-magasinier ayant plus de 6 mois de profession.

4e catégorie - Ouvrier spécialisé 3e échelon (O.S.2.) :

Travailleur participant à la construction ou à la fabrication, exécutant des travaux nécessitant une formation de plus longue durée - habituellement d'une année - et capable d'aider efficacement les compagnons ou ouvriers professionnels.

Seront classés O.S.2. :

- 1°) les ouvriers titulaires d'un certificat de formation professionnelle rapide, ayant moins de 2 années de pratique ;
 - 2°) les ouvriers titulaires d'un certificat d'aptitude professionnelle ayant moins de 6 mois de pratique.
- Aides-spécialisés après 1 an, à qui peuvent être confiées certaines responsabilités ;
 - Conducteurs d'engins de bâtiment et travaux publics, assurant sous sa responsabilité, la marche d'une machine de production de produits, son nettoyage et entretien courant (réparations non comprises), telle que : bétonnière, table vibrante ou machine utilisée pour la fabrication des parpaings, hourdis, dalles, bordures, lavoirs, etc...
 - Mineur-perforeur ne travaillant pas en galeries, trous de mines à la main ou au marteau perforateur, mais ne sachant pas placer, ni diriger les trous de mines suivant la nature de la roche rencontrée ;
 - Ouvrier travaillant au marteau-piqueur ou brise-béton ;
 - Conducteur de rouleau-compresseur, cylindres, etc..., de bitumeuse-malaxeuse, répandeuse, etc...
 - Aide-mécanicien, atelier ou garage (3e et 4e années) ;
 - Aide-électricien (3e et 4e années), pose de canalisation ou appareil sous la conduite d'un monteur ;
 - Conducteur tourisme, camionnette, camion de moins de 5 tonnes après 6 mois - conducteur de camion de 5 tonnes et plus, inférieur à 10 tonnes, 1ère année.

En plus des obligations, les conducteurs de véhicules de la 3e catégorie tiennent obligatoirement leur livre de bord et se dépannent seuls en cas de crevaison ou de panne similaire.

- Conducteur de traxcavator ou chargeuses, après 6 mois ;
- Conducteur de pelles à godets jusqu'à 350 litres de capacité 1ère année ;
- Conducteur de bulldozer et motorgrader, 1ère année.

Ces conducteurs assurant le nettoyage intégral de leur engin, le graissage et l'entretien courant, et sachant se dépanner en cas de panne courante.

- Magasinier recevant et distribuant les produits de fabrication ou d'entretien, relève d'un magasinier-chef.

5e catégorie - Compagnon - Ouvrier professionnel 1er échelon (O.P.1.).

A) - Ouvrier qualifié connaissant complètement un métier, dont l'apprentissage est codifié et sanctionné par un certificat d'aptitude professionnelle et qui, après une période de perfectionnement a acquis l'habileté correspondant à un rendement normal déterminé par les usages professionnels et prévu au certificat d'aptitude professionnelle.

B) - Ouvrier qualifié dont les connaissances professionnelles et l'habileté résultent de la pratique du métier exercé durant 5 années au moins, et capables d'un rendement normal déterminé par les usages professionnels.

- Ouvrier coffreur, ferrailleur, briqueteur, cimentier, carreleur, plâtrier, faïencier, mosaïste, polisseur-granito, etc... ;
- Ouvrier charpentier, machiniste ;
- Ouvrier menuisier, machiniste, parqueteur ;
- Ouvrier riveur à la main, forgeron, soudeur arc ou autogène, tôlier spécialiste ;
- Ouvrier tourneur, fraiseur, serrurier ;
- Ouvrier ferblantier, zingueur, poseur d'enseignes, plombier, couvreur ;
- Ouvrier peintre ;
- Ouvrier échafauteur, sachant monter, équiper des plateaux, ayant les aptitudes nécessaires à l'exécution de travaux à grande hauteur, le cas échéant ;
- Ouvrier-électricien, monteur-câbleur H.B.T. ;
- Ouvrier mineur-boiseur, ouvrier boiseur-coffreur, ouvrier puisatier ;
- Ouvrier mécanicien, soit titulaire du C.A.P. après 6 mois de pratique, soit possédant connaissances et habileté (5 ans) ;
- Conducteur d'excavateur (moins de 100 cv), conducteur de grue jusqu'à 3 tonnes, assurant nettoyage, graissage et entretien courant et sachant se dépanner en cas de panne courante ;
- Conducteur tourisme, camionnette après 5 ans de métier ;
- Conducteur de camion de moins de 5 tonnes, après 3 ans ;
- Conducteur de 5 tonnes et plus, inférieur à 10 tonnes après un an ;
- Conducteur de camion de 10 tonnes et plus, les deux premières années.

En plus des obligations des conducteurs de véhicules de la 4e catégorie, sachant se dépanner en cas de panne courante.

- Conducteur de traxcavator et chargeuses, après 3 ans ;
- Conducteur de bulldozer et motorgrader, après un an.

Ces conducteurs assurant le nettoyage intégral de leur engin, le graissage et l'entretien courant, et sachant se dépanner en cas de panne courante.

- Conducteur de pelles à godets jusqu'à 350 litres de capacité après un an.
- Conducteur de pelles à godets au-dessus de 350 litres de capacité ayant conduit depuis plus d'un an une pelle à godets de capacité inférieure.

En plus des obligations de conducteurs d'engins précédents, pouvant se dépanner seuls, notamment pour le changement de câble et d'équipements de pelle.

- Magasinier-comptable, chargé de la réception, de la vérification des quantités, des bulletins de livraison ou des factures de leur conformité avec les bulletins de commande, etc...

6e catégorie - Compagnon - ouvrier professionnel 2e échelon (O.P.2.).

A) - Ouvrier titulaire d'un diplôme, B.E.I. ou similaire, de sa profession, bien confirmé par une expérience qui devra être appréciée dans un délai de 6 mois.

B) - Ouvrier qualifié, ayant acquis dans les catégories précédentes soit des connaissances spéciales, soit une grande habileté, soit plusieurs qualifications, et chargés habituellement de travaux plus difficiles ou peu courants.

- Ouvrier plâtrier faisant la moulure - ouvrier ravaleur - ouvrier briqueteur faisant la brique apparente - ouvrier voûtier, jointoyeur - applicateur de parquets sans joints.
- Ouvrier carreleur, faïencier, mosaïste ou granitiste très qualifié ;
- Ouvrier serrurier-rampiste-débillardeur, ferronnier ;
- Ouvrier peintre décorateur ;
- Ouvrier électricien monteur-câbleur H.B.T. capable de faire la synchronisation de groupes jusqu'à 40 KVA ;
- Ouvrier maçon d'art, charpentier sachant faire épures et charpentes ;
- Ouvrier tôlier formeur ;
- Ouvrier ajusteur, tourneur, mécanicien metteur au point, motoriste, etc...
- Ouvrier tailleur de pierre, sachant lire croquis - carrier faisant l'extraction, la taille de pavés et de bordures en grès - mineur travaillant en falaises - mineur-boiseur très qualifié ;
- Conducteur d'excavateur (plus de 100 cv), conducteur de grosse grue, assurant nettoyage, graissage et entretien courant et sachant se dépanner en cas de panne courante ;
- Conducteur de camion de 5 tonnes et plus, inférieur à 10 tonnes, après 5 ans de métier ;
- Conducteur de 10 tonnes, et plus, après 2 ans de métier.

En plus des obligations des conducteurs de véhicules de la 5e catégorie, sachant se dépanner en toutes circonstances.

- Conducteur de traxcavator ou chargeuses, après 5 ans ;
- Conducteur de bulldozer motorgrader après 3 ans ;
- Conducteur pouvant être utilisé sur deux engins différents (bull-camion, scraper-camion, etc...) et dans l'une ou l'autre spécialité suivant les nécessités (n'obtient cette classification que s'il est utilisé de façon courante et habituelle dans ces deux postes). Ces conducteurs assurant le nettoyage intégral de leur engin, de graissage et l'entretien courant, et sachant se dépanner en cas de panne courante.
- Conducteur de pelles à godets de 350 litres de capacité, ayant plus de 5 ans de métier - conducteur de pelles à godets de plus de 350 litres de capacité, ayant plus d'un an de métier. En plus des obligations des conducteurs d'engin précédents, pouvant se dépanner seuls, notamment pour le changement de câble et d'équipements de pelle.

7e catégorie - Compagnon - ouvrier professionnel 3e échelon (O.P.3.).

Ouvrier hautement qualifié, chargé habituellement de la conception et de l'exécution de son travail, faisant preuve d'initiative et d'une grande habileté, ou qui exécute des travaux difficiles ou de technique moderne - ouvrier pouvant assurer de façon parfaite plusieurs fonctions, entre autres :

- Mosaïste ornementiste ; carreleur-faïencier ; marbrier travaillant seul et sachant lire un dessin ou plan ;
- Ouvrier plombier très qualifié, installateur sanitaire, travaillant d'après plan ;
- Ouvrier maçon d'art appareilleur ; granitier ; forgeron main ;
- Ouvrier modelleur-menuisier, capable d'exécuter soit un modèle en bois permettant de l'obtenir par moulage ; tôlier en moules ; ouvrier-tourneur-fraiseur ;
- Mécanicien hautement qualifié exécutant des travaux de la plus haute qualité professionnelle, niveau BEI ou similaire ;
- Conducteur de bulldozer ou motorgrader après 5 ans ;
- Conducteur polyvalent sachant conduire tous engins.

En plus des obligations des conducteurs de la 6e catégorie, sachant se dépanner en toutes circonstances.

- Conducteur de pelles à godets de plus de 350 litres ayant plus de 5 ans de métier et en plus des obligations des conducteurs de pelles de la 6e catégorie, sachant se dépanner en toutes circonstances.

— SALAIRE DES OUVRIERS.

Catégories professionnelles :

- 1ère catégorie : manœuvre ordinaire (M.O.)
- 2e catégorie : manœuvre de force (M.F.) ou spécialisé (M.S.)
- 3e catégorie : ouvrier spécialisé 1er échelon (O.S.1.)
- 4e catégorie : ouvrier spécialisé 2e échelon (O.S.2.)
- 5e catégorie : compagnon-ouvrier professionnel 1er échelon (O.P.1.)
- 6e catégorie : compagnon-ouvrier professionnel 2e échelon (O.P.2.)
- 7e catégorie : compagnon-ouvrier professionnel 3e échelon (O.P.3.)

II - CLASSIFICATION PROFESSIONNELLE ET SALAIRE DES AGENTS DE MAÎTRISE.

- *Chef de chantier débutant ou petit chef de chantier* - Chef de chantier débutant, les deux premières années. Petit chef ne sachant exécuter seul les implantations courantes et ne pouvant tenir que des rapports succincts. Chef de petits chantiers d'un maximum de 10 ouvriers et aides. Travaille avec son équipe.
- *Chef de chantier 1er échelon* - Assure seul l'organisation et la direction d'un chantier d'ouvrages courants de moyenne importance. Sait exécuter des implantations courantes. Prévoit rationnellement l'organisation de son chantier en main-d'œuvre, matériaux et matériel. A la responsabilité de la bonne exécution des ouvrages. Etablit les rapports journaliers. Relève les éléments permettant l'établissement des prix de revient.
- *Chef de chantier 2e échelon* - En plus des connaissances du chef de chantier 1er échelon doit pouvoir diriger et organiser un chantier important, exécuter des implantations avec appareils topographiques courants, des plannings d'organisation de travail, assure la liaison entre les divers corps d'état.
- *Chef de chantier 3e échelon* - En plus des connaissances des chefs de chantier 1er et 2e échelon, doit pouvoir diriger et organiser un gros chantier, faire des essais courants de chantier, établir des notes de calcul simples et courantes, donner toutes directives aux chefs de chantier 1er et 2e échelons placés sous ses ordres, doit être à même de résoudre personnellement toutes les difficultés d'exécution d'un chantier.
- *Chef de carrière* - Agent assurant, dans le cadre qui lui est tracé, l'organisation, l'exploitation et la bonne marche d'une carrière à ciel ouvert de moyenne importance. Doit tenir toutes les écritures s'y rapportant. Peut avoir sous ses ordres un ou plusieurs chefs d'équipe.
- *Chef magasinier ou magasinier de gros chantier* - Agent ayant la responsabilité d'un magasin de très gros chantiers ou tenant l'ensemble des magasins de l'entreprise. Prévoit les besoins en matériaux pour constituer ses stocks. Tient sa comptabilité matière. Exerce son commandement sur un ou plusieurs magasiniers ou manutentionnaires.
- *Contremaitre d'atelier 1er échelon* - Agent d'exécution travaillant lui-même avec l'aide d'ouvriers spécialisés et manœuvres. Peut avoir un ou deux compagnons au maximum sous ses ordres. Assure la bonne exécution des travaux et la discipline du personnel de son atelier. A la responsabilité de l'atelier, des machines, de l'outillage et du stock. Contrôle les entrées et sorties de matériaux entrant dans le cycle de sa fabrication. Rédige un rapport journalier et relève les éléments permettant l'établissement des prix de revient.
- *Contremaitre d'atelier 2e échelon* - Agent professionnel dirigeant la bonne exécution des travaux et assurant la discipline du personnel ouvrier dans un atelier comprenant obligatoirement des compagnons et ouvriers spécialisés ou manœuvres. A la responsabilité de l'atelier, des machines, de l'outillage et du stock. Contrôle les entrées et sorties des matériaux entrant dans le cycle de sa fabrication. Rédige un rapport journalier et relève les éléments permettant l'établissement des prix de revient.

- *Chef d'atelier ou des ateliers* - Agent assurant, dans le cadre qui lui est tracé, l'organisation, le fonctionnement et la bonne marche d'un atelier important. A sous ses ordres un ou plusieurs contremaîtres. Peut superviser plusieurs ateliers de moyenne importance (ex. mécanique forge, garage, centrale, menuiserie, préfabrication, etc...). Doit pouvoir suivre et contrôler les prix de revient.

ANNEXE II

CLASSIFICATION DANS L'INDUSTRIE

I - DEFINITIONS.

— *Manœuvre ordinaire :*

Travailleur exécutant des travaux simples et courants qui n'exigent aucune connaissance professionnelle autre que la connaissance générale des règles de sécurité en vigueur, ni aucun entraînement préalable, et ne comportant pas d'efforts physiques notables.

— *Manœuvre de force :*

- a) Travailleur exécutant habituellement des travaux qui n'exigent aucune connaissance professionnelle mais qui nécessitent des efforts physiques importants.

- b) Travailleur exécutant des travaux qui, sans exiger de connaissances professionnelles préalables, demandent cependant un temps d'adaptation d'une semaine.

— *Ouvriers spécialisés :*

1er échelon (OS 1) : sont classés ouvriers spécialisés 1er échelon, les ouvriers exécutant sur les machines-outils, au montage à la chaîne, des opérations qui ne nécessitent pas la connaissance d'un métier, dont l'apprentissage peut être sanctionné par un C.A.P. mais exigeant une durée d'initiation d'au moins deux semaines.

2e échelon (OS 2) : Les ouvriers exécutant des opérations accessoires dans la conduite des fabrications sont classés OS 2 ainsi que ceux exécutant des travaux de même nature que ceux prévus pour les OS 1 mais exigeant une période d'initiation d'au moins 6 mois.

— *Ouvriers professionnels :*

Ouvrier professionnel 1er échelon (OP 1)

- a) Ouvrier titulaire du C.A.P. de sa profession, bien confirmé par une expérience suffisante qui devra être appréciée dans un délai de six mois.
- b) Ouvrier de plus de 18 ans ayant satisfait à l'essai professionnel correspondant au C.A.P. après avoir acquis dans la catégorie précédente l'expérience et les connaissances nécessaires.

— *Ouvrier professionnel 2e échelon (OP 2)*

- a) Ouvrier titulaire du brevet professionnel de sa profession, bien confirmé par une expérience suffisante qui devra être appréciée dans un délai de 6 mois.
- b) Ouvrier ayant satisfait à l'essai professionnel correspondant au brevet professionnel après avoir acquis dans la catégorie précédente l'expérience et les connaissances nécessaires.

Ces ouvriers doivent satisfaire aux essais correspondant à leur profession et être capables d'exécuter correctement dans un temps normal tous les travaux du ressort de cette profession.

Ouvrier professionnel 3e échelon (OP 3)

- a) Les ouvriers exécutant des travaux de la plus haute qualité professionnelle qui comportent une entière indépendance dans l'organisation et l'exécution du travail, un sens des responsabilités très prononcé des connaissances techniques correspondantes.
- b) Les chefs d'équipe professionnels répondant à la définition suivante : ouvrier professionnel placé sous les ordres d'un agent de maîtrise et ayant le commandement et la responsabilité d'une équipe comprenant 1 ou 2 ouvriers professionnels dont il a les capacités professionnelles et avec lesquels il travaille personnellement.

Chef d'équipe : Un chef d'équipe est un ouvrier coordonnant l'activité d'au moins 3 ouvriers avec lesquels il travaille effectivement. L'ouvrier faisant fonction de chef d'équipe reçoit son salaire majoré de 10 % à condition que la nature du travail effectué corresponde à sa qualification professionnelle.

Les ouvriers qualifiés dont l'exercice normal du métier comporte le service d'aides ne perçoivent pas la majoration de chef d'équipe.

II - CORRESPONDANCES.

Les correspondances entre les catégories professionnelles et les postes des différentes branches d'activité sont ainsi arrêtées :

Manœuvre ordinaire :

Toutes branches : Manœuvres à l'embauche, balayeurs, garçons de nettoyage, travailleurs employés aux manutentions courantes.

Manœuvre de force :

Trafic, ateliers fer et bois, chantiers, quais, cour ateliers électriques : Tous manœuvres sauf ceux classés dans la catégorie "manœuvre ordinaire" et manœuvres en cours de spécialisation.

Engins mobiles : Aide-mécaniciens pour travaux de force.

Ouvrier spécialisé 1er échelon :

Engins mobiles : Conducteurs de camions jusqu'à 5 tonnes ayant le permis de conduire, graisseurs, réparateurs de pneus, aide-mécaniciens confirmés, etc...

Ateliers fer et bois, chantiers, quais, cour : Ouvriers faisant un travail de série sur machines-outils sans réglage de celles-ci. Découpeurs au chalumeau. Soudeurs électriques, perceurs, mortaiseurs, poinçonneurs, découpeurs à la cisaille, monteurs en fer, machinistes conducteurs, magasiniers, poseurs, soudeurs d'étain, étameurs débutants dresseurs sur machines, ébarbeur à la meule ou au pistolet, forges au-dessous de 2 tonnes, chauffeurs, cintreurs en tôle fine, riveteurs à la machine, ou au pistolet, aide-charpentiers, aide-menuisiers, aide-ébénistes, aide-coiffeurs.

Atelier électrique : Aide-monteurs, aide-bobineurs.

Ouvrier spécialisé 2e échelon.

Engins mobiles : Conducteurs d'engins du type "traxcavator". Après 6 mois sans faute grave :

- a) Conducteur de camion jusqu'à 5 tonnes ayant le permis de conduire et capable d'effectuer un dépannage simple.

- b) Conducteur de camion de plus de 5 tonnes ayant un rendement suffisant.

Ateliers fer et bois, chantiers, quais, cours : Pour tous les postes, une activité professionnelle d'au moins 6 mois en OS 1 est exigée : soudeur d'étain et étameur, braseur de fil trolley, noyateur, fondeur ou piqueur, chargeur ayant la responsabilité des pesées, colleur-pocheur commandant la coulée, magasinier tenant fiches, soudeur autogène, charpentier menuisier, ébéniste, coffreur-modeleur.

Atelier électrique : Monteur après au moins 6 mois dans la catégorie inférieure, bobineur de stator-rotor ou induit à modèle unique, bobineur sur machine à bobiner.

Ouvrier professionnel 1er échelon :

Engins mobiles : Après six mois de pratique dans la catégorie précédente, conducteur de camion de plus de 5 tonnes ayant un rendement suffisant et capable d'effectuer un dépannage simple.

- conducteurs de bulldozers et d'engins d'excavation.
- mécanicien dépanneur.

Atelier fer et bois, chantiers, quais, cour : Ajusteur, ferblantier, forgeron main, mécanicien metteur au point, plombier, tourneur, fraiseur, rectifieur, aléseur, serrurier, mortaiseur raboteur, charpentier bâtiment ou marine, menuisier, ébéniste, coffreur, modelleur.

Ateliers électriques : Monteur d'installation en bâtiment, monteur appareilleur en câble armé basse tension, monteur de lignes aériennes de distribution, monteur de lignes téléphoniques aériennes simples, électricien de chantier, ouvrier exécutant d'après schémas bobinages stator-rotor, bobineurs de machines tournantes à courant alternatif ou continu y compris les mises au collecteur et les connexions.

Ouvrier professionnel 2e échelon :

Engins mobiles : Mécanicien-motoriste capable de réviser un moteur. Conducteur polyvalent tous engins confirmé, chef de poste des camions et engins, conducteur-mécanicien capable d'effectuer lui-même des réparations importantes.

Ateliers fer et bois, quais, cour : Chaudronnier formeur, tôlier formeur, soudeur autogène au chalumeau et à l'arc électrique tous métaux, noyateur professionnel tous travaux, ferblantier formeur, traceur hautement qualifié, forgeron à main ou pilon très qualifié, charpentier bâtiment ou marine, menuisier, ébéniste, coffreur modelleur.

Ateliers électriques : Monteur en bâtiment, spécialiste en horlogerie électrique, monteurs câbleurs en basse et haute tension, bobineurs étalonneurs d'appareils de mesure, monteurs en téléphone, monteurs en signalisation, électricien d'entretien et de dépannage, poseur-installateur électricien (bâtiments et connexes) électricien de réseau (exploitation) radio-électricien pour l'industrie.

Ouvrier professionnel 3e échelon :

Atelier électrique : Monteur d'installation industrielle complexe, standards téléphonistes, stations centrales et sous centrales, équipement de télécommande et télé mesure, bobineur dépanneur hautement qualifié.

ANNEXE III

CLASSIFICATIONS COMMUNES AUX EMPLOYES ET ASSIMILÉS DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INDUSTRIE

I - BUREAUX ET COMPTABILITE.

Base - (SMIG) Agent de liaison, garçons de bureaux, garçons de courses, plantons, manutentionnaires.

Echelle 1 :

Téléphoniste : Employé occupé en permanence à répondre et à donner des communications sur poste à technique peu compliquée.

Dactylographe débutante : Employée travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux exécutés par une dactylographe qualifiée.

Echelle 2 :

Dactylographe qualifiée : Employée sur une machine à écrire capable de 40 mots minutes, ne faisant pas de faute d'orthographe et présentant de façon satisfaisante son travail.

Sténodactylo débutante : Employée qui, sans atteindre les normes prévues pour les sténodactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténodactylographie.

Commis aux écritures qualifié (échelle 1 avant 2 ans) : Agent chargé d'exécuter suivant les directives précises, des travaux simples d'écriture, de calcul (avec ou sans machine simple), de classement, de tenue des fiches et travaux analogues relatifs au service où il est employé. Dans un magasin, peut en particulier, tenir les fiches d'entrée ou de sortie et les cartes de stock valorisées.

Téléphoniste standardiste : Opérateur ou opératrice occupé exclusivement et en permanence à donner des communications à l'aide de commutateurs téléphoniques dont le travail nécessite un travail ininterrompu.

Echelle 3 :

Employé aux écritures - Employé d'exécution, chargé d'effectuer, suivant directives, seul, sans surveillance, divers travaux de bureau ou de correspondance simple relevant de son service, y compris également la constitution et la tenue de dossiers simples.

Sténodactylographe qualifiée : Employée capable de 100 mots-minute en sténo, 40 mots-minute à la machine, sans faute d'orthographe et avec une présentation suffisante.

Echelle 4 :

Sténodactylographe-secrétaire : Employée qui, en plus des qualités demandées aux sténodactylographes, rédige sur simple indication verbale du courrier courant ; assure la constitution et la tenue des dossiers ou autres travaux comportant de la responsabilité ou exigeant de l'initiative.

Employé principal : Agent possédant une parfaite connaissance de son service ; coordonne son travail avec celui d'un ou plusieurs agents des échelles inférieures ou effectue des travaux demandant de l'initiative et une expérience supplémentaire.

Aide-comptable - (C.A.P.) : Agent ayant la qualification professionnelle de l'employé aux écritures pouvant tenir les livres suivant les directives d'un comptable pour toutes les opérations de comptabilité industrielle, financière ou comptable.

Doit être titulaire du C.A.P. de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

Echelle 5 :

Employé spécialiste : Employé assurant les travaux comportant une part d'initiative et de responsabilité et chargé, sous les ordres directs d'un chef de service ou de bureau, de mener à bien des travaux relevant des services administratifs : contentieux commercial, technique ou d'exploitation, nécessitant des connaissances pratiques en législation commerciale, fiscale, industrielle ou sociale se rapportant à son service.

Comptable 1er degré : Capable de tenir sur directives les plus grands livres auxiliaires, d'établir les relevés de comptes, de vérifier les bordereaux d'escompte et les relevés de comptes en banque. Cet emploi n'existe que dans les services de comptabilité. Doit être titulaire du C.A.P. de comptabilité ou avoir des connaissances équivalentes.

Pointeau - Comptable : Comptable spécialisé dans un chantier ou un établissement, dans les travaux de la paye et de ventilation des salaires dans les prix de revient. Il doit être capable de comprendre le jeu de ces écritures dans les comptes de contrepartie tenus dans la comptabilité centrale.

Aide-caissier : Employé chargé des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier de caisse centrale. Peut éventuellement être chargé de la tenue d'une caisse secondaire.

Echelle 6 :

Comptable-caissier : Comptable du 1er degré qui est en outre responsable des espèces contre valeur en caisse.

Comptable 2e degré : Employé ayant les aptitudes et les qualités du comptable 1er degré. Capable d'établir clairement les articles de journaux, et d'assurer la liaison avec les correspondants commerciaux. Il peut avoir la responsabilité d'une section de comptabilité. Il peut secondar et éventuellement suppléer son chef direct.

Echelle 7 :

Caissier caisse centrale : A la responsabilité des espèces en caisse, effectue les paiements comptant sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectue toutes opérations courantes de caisse et tient les écritures correspondantes.

Comptable chef de section : Employé faisant exécuter les travaux sous sa propre responsabilité par les employés qu'il a sous ses ordres.

Chef de bureau : Employé ou technicien possédant les aptitudes professionnelles requises, assure le commandement sur plusieurs employés. Responsable du travail et de la discipline dans un bureau, important par l'étendue et la diversité des attributions qui lui sont dévolues. A la responsabilité vis-à-vis de ses chefs des travaux de son personnel.

Echelle 8 :

Chef de bureau principal : Agent de grande valeur professionnelle, choisi pour assurer un service d'une particulière importance.

II - MAGASINS - (Mêmes classifications que pour les bureaux et la comptabilité plus classifications particulières).

Echelle 4 :

Magasinier comptable d'établissement : Responsable d'un magasin d'établissement, a les connaissances pour tenir d'une manière satisfaisante la comptabilité d'un magasin suivant les directives du service central. Tient les cartes de stock, établit les prix de revient moyens de sortie, peut faire la ventilation des sorties pour le prix de revient de l'établissement.

Echelle 5 :

Magasinier comptable de gros établissements : Même qualification que le magasinier comptable. Gère un magasin qui dessert plusieurs ateliers de nature différente tels que usine d'agglomération, usine de synthèse, etc... Exceptionnellement, peut gérer un magasin particulièrement important bien qu'il ne desserve qu'un seul établissement. A du personnel employé sous ses ordres.

III - GEOMETRES - (Mêmes classifications que pour les bureaux et la comptabilité plus classifications particulières).

Echelle 3 :

Archiviste - Assure la liaison avec les services pour les demandes de plans, recherche sur simple indication les plans de détail ou pièces d'usure sur un ensemble.

Est responsable des plans mis à jour. Tient les registres d'expédition et les répertoires de plans. Est responsable du classement et de l'entretien des plans, des calques et des documents.

Echelle 4 :

Arpenteur - Capable d'exécuter des levées de plans simples, tels que ceux du service des domaines, est responsable de l'exactitude de ses levées.

Echelle 5 :

Géomètre adjoint - Capable d'exécuter, suivant les directives d'un géomètre tous travaux de levées de plans et nivellements.

Echelle 6 :

Photographe - Spécialiste connaissant toute la technique de son art (agrandissement, retouches, etc...) possède en outre les qualités artistiques pour la présentation des photographies destinées à la publicité.

Echelle 7 :

Géomètre 1ère classe - Est capable d'effectuer seul les relevés, études, plans et coupes et d'exécuter tout travail topographique.

Etablit et tient à jour sous sa responsabilité l'ensemble des plans des travaux de sa spécialité.

Echelle 8 :

Géomètre principal - Cet agent supérieur recruté parmi les géomètres, dirige l'ensemble du service de topographie et a la responsabilité générale de l'établissement des projets, études, ainsi que de l'exécution et la révision de tous les plans. Est apte à opérer par triangulation.

IV - LABORATOIRES - (Mêmes classifications que pour les bureaux et la comptabilité plus classifications particulières).

Echelle 2 :

Aide de laboratoire - Employé de laboratoire, chargé d'effectuer certains travaux de préparation d'analyse et mesure courante de l'industrie sidérurgique ou minière suivant les directives d'un chimiste.

Echelle 4 :

Aide chimiste : Employé chargé d'exécuter des essais ou d'effectuer des contrôles chimiques de fabrication suivant les directives d'un chimiste ou d'un ingénieur chimiste.

Ces employés possèdent le diplôme d'aide-chimiste d'une école professionnelle ou les connaissances équivalentes.

Echelle 5 :

Chimiste 2e classe : Plus confirmé dans l'exécution des contrôles chimiques et capable en outre, avec l'aide d'équations chimiques simples, d'effectuer des travaux normaux de laboratoire.

Echelle 6 :

Chimiste 1ère classe : Est chargé de suivre la marche des réactions, de faire les calculs suivant les formules et les équations chimiques et de contrôler par des analyses et mesures appropriées les matières ou les produits fabriqués.

V - DESSINATEURS - (Mêmes classifications que pour les bureaux et la comptabilité plus classifications particulières).

Echelle 2 :

Calqueur - Calque proprement à l'encre ou au crayon, traits, lettres, chiffres bien dessinés, sait recopier un dessin, ne fait pas d'erreur de copie.

Echelle 3 :

Dessinateur détaillant - Partant d'un dessin d'ensemble, exécute les dessins des différentes pièces formant cet ensemble avec leurs cotes telles qu'elles existent sur cet ensemble, ou telles qu'on peut les mesurer sur cet ensemble, sait recopier un croquis.

Echelle 4 :

Dessinateur d'exécution - Peut sortir le détail de toutes les pièces d'un ensemble, connaît les possibilités de fabrication. Doit pouvoir vérifier la possibilité de montage d'un ensemble pour reconstruction.

Dans le cas des installations électriques, est capable en partant des dessins déjà établis, de faire d'autres dessins qui ne diffèrent que par des modifications de permutation dans la disposition du matériel.

Echelle 5 :

Dessinateur petites études - Peut mener à bonne fin une étude simple proposée par écrit et illustrée par des dessins ou des croquis rapidement faits représentant graphiquement l'organe tel qu'il a été défini. Capable de dessiner une modification pour l'amélioration d'un organe déjà réalisé, cette modification lui ayant été clairement définie.

Echelle 6 :

Dessinateur d'études 1er échelon - Exécute une étude d'organe ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble. Connaissances suffisantes de fonderie, forge, usinage et montage. Applique les formules simples de résis-

tance des matériaux se rapportant à son étude. Dans le cas d'installation, doit pouvoir se charger de l'étude d'installations complètes.

Echelle 7 :

Dessinateur d'études 2e échelon - Exécute une étude d'organe ou d'appareils faisant partie d'un projet d'ensemble. Connaissances de fonderie, forge, usinage et montage. Fait les calculs de résistance des matériaux se rapportant à son étude (programme des écoles nationales des arts et métiers).

Echelle 8 :

Dessinateur projeteur (ou dessinateur principal, chef de groupe) 1er échelon - A les connaissances d'un dessinateur d'études de 1er échelon. Est en outre capable d'étudier seul un projet complet qui doit répondre à un cahier des charges ou atteindre un but commercial donné. Le dessinateur projeteur ou principal dessine effectivement.

Echelle 9 :

Dessinateur projeteur (ou dessinateur principal, chef de groupe) 2e échelon - A les connaissances d'un dessinateur d'études du 2e échelon, mais est en outre capable d'étudier seul un projet complet qui doit répondre à un cahier des charges ou atteindre un but commercial donné. Le dessinateur projeteur ou principal dessine effectivement.

CLASSEMENT DU PERSONNEL "DESSINATEURS"

Dessinateur projeteur 2e échelon	Ech. 9
Dessinateur projeteur 1er échelon	Ech. 8
Dessinateur d'études 2e échelon	Ech. 7
Dessinateur d'études 1er échelon	Ech. 6
Dessinateur petites études	Ech. 5
Dessinateur d'exécution	Ech. 4
Dessinateur détaillant	Ech. 3
Calqueur	Ech. 2
Aide-calqueur	Ech. 1
Garçon de courses Manutentionnaire	Base

VI - SERVICES DIVERS - (Mêmes classifications que pour les bureaux et la comptabilité plus classifications particulières).

Echelle 2 :

Infirmier non diplômé.

Echelle 4 :

Infirmier diplômé.

Echelle 7 :

Chef infirmier d'hôpital - Infirmier diplômé d'hôpital chargé de donner aux blessés et malades tous les soins ordonnés par les médecins, ainsi que les premiers soins avant l'arrivée du médecin.

A un service important et souvent un ou plusieurs infirmiers sous ses ordres.

Echelle 2 : Concierge.

Echelle 1 : Garde.

ARRETE n° 143 AA du 11 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-144 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 72-144 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification de la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-144 du 14 décembre 1972 portant modification de la répartition du produit de la taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 portant création d'une taxe spéciale de consommation sur l'essence de pétrole, ensemble les délibérations n° 66-37 du 28 mars 1966 et 68-23 du 23 février 1968 portant modification de la délibération n° 61-146 susvisée ;

Vu la lettre n° 1307 FT du 27 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972, convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 156-72 du 11 décembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er. — L'article 2 de la délibération n° 61-146 du 29 décembre 1961 susvisée, est à nouveau modifié comme suit pour compter du 1er janvier 1973 :

— 20 % à l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

— 30 % au fonds spécial d'équipement routier ;

— 24 % au fonds spécial d'équipement hydraulique.

Art. 2. — La présente délibération qui abroge les délibérations n° 66-37 du 28 mars 1966 et 68-23 du 23 février 1968 est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 144 AA du 11 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-145 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 72-145 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant la délibération n° 68-

13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-145 du 14 décembre 1972 modifiant la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 portant attribution d'une quote-part sur le produit des droits de consommation sur les produits importés et sur les produits du crû ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu la lettre n° 1307 FT du 27 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1972 ;

Vu le rapport n° 156-72 du 11 décembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er. — L'article 2 de la délibération n° 68-13 du 26 janvier 1968 sus-visée, est modifié comme suit pour compter du 1er janvier 1973 :

Cette quote-part est fixée à deux virgule cinq pour cent (2,5 %) du produit budgétaire de ces taxes.

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC.

Le président,

Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 145 AA du 11 janvier 1973 rendant exécutoire la délibération n° 72-146 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 72-146 du 14 décembre 1972 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du financement du budget de la chambre d'agriculture et d'élevage par le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

DELIBERATION n° 72-146 du 14 décembre 1972 portant modification du financement du budget de la chambre d'agriculture et d'élevage par le territoire de la Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 71-215 du 29 décembre 1971 modifiant le taux du prélèvement sur la taxe à l'exportation au profit de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1307 FT du 27 novembre 1972 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement dans sa séance du 17 novembre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 3937 AA du 6 décembre 1972 convoquant l'assemblée territoriale en session extraordinaire budgétaire ;

Vu le rapport n° 156-72 du 11 décembre 1972 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 14 décembre 1972,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er janvier 1973, la participation du budget du territoire au budget de la chambre d'agriculture et d'élevage ne sera plus établie sur la base d'une quote-part du produit de la taxe à l'exportation sur le coprah, le café, la vanille et la nacre.

Art. 2.— Pour compter de cette même date, le territoire de la Polynésie française pourra attribuer à la chambre d'agriculture et d'élevage des subventions de fonctionnement, imputées sur les dotations du chapitre 42 du budget du territoire.

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,

Tuianu LE GAYIC

Le président,

Gaston FLOSSE.

DECISION n° 157 BAC du 12 janvier 1973 répartissant les crédits mis à la disposition des communes pour la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année 1973.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif au comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation ;

Vu le procès-verbal de la séance du 22 décembre 1972 du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation,

Décide :

Article 1er.— En application de la décision du comité de gestion du fonds intercommunal de péréquation dans sa séance du 22 décembre 1972, les crédits mis à la disposition du fonds intercommunal de péréquation au titre de la période du 1er janvier au 31 décembre 1973 sont ainsi répartis :

Réserve

5.772.000

Iles Australes :

Raivavae	5.937.907
Rapa	2.363.533
Rimatara	4.292.669
Rurutu	9.320.735
Tubuai	10.302.406

Iles du Vent :

Arue	35.990.010
Faaa	74.535.100
Hitiaa O Te Rā	15.491.233
Mahina	20.803.197
Moorea-Maiao	25.085.605
Paea	18.945.891
Papara	13.493.689
Papeete	175.188.781
Pirae	71.227.521
Punaauia	34.084.818
Taiarapu Est	23.618.231
Taiarapu Ouest	15.019.211
Teva I Uta	13.148.223

Iles Sous-le-Vent :

Bora-Bora	12.019.473
Huahine	12.211.018
Maupiti	2.555.078
Tahaa	15.132.086
Taputapuata	8.024.384
Tumaraa	9.382.304
Uturoa	19.848.891

Iles Marquises :

Fatu Hiva	2.421.681
Hiva Oa	8.096.520
Nuku Hiva	9.642.258
Tahuata	3.649.624
Ua Huka	2.021.488
Ua Pou	10.993.337

Iles Tuamotu-Gambier :

Anaa	3.177.601
Arutua	2.691.897
Fakarava	2.596.124
Fangatau	731.977
Gambier	3.290.476
Hao	6.957.202
Hikueru	1.132.170
Makemo	3.721.453
Manihi	1.747.852
Napuka	1.676.022
Nukutavake	1.416.068
Pukapuka	646.466
Rangiroa	10.011.667
Reao	2.784.249
Takaroa	1.587.090
Tatakoto	838.011
Tureia	396.773

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, les chefs de subdivision administrative, les receveurs municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 201 AET du 17 janvier 1973 portant codification de la réglementation des prix des marchandises importées.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi 51-248 du 1er mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1er mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté n° 3084 CG du 12 septembre 1967 portant modification de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ci-dessus ;

Vu la circulaire d'application n° 75 AE du 28 novembre 1967 des deux arrêtés ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 3918 AE du 28 novembre 1967 portant modification de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968 portant modification de l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969 complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ci-dessus ;

Vu l'arrêté n° 2042 AE du 13 août 1969 prescrivant la déclaration des stocks de certaines marchandises et interdisant toute hausse injustifiée des prix ;

Vu l'arrêté n° 3703 AET du 24 novembre 1971 complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 susvisé ;

Vu l'arrêté n° 269 AET du 2 février 1972 complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ;

Vu l'arrêté n° 960 AET du 22 mars 1972 complétant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ;

Vu l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972 modifiant l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 ci-dessus ;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 janvier 1973,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 portant réglementation de la vente et du prix de vente

au détail et en gros des marchandises importées est réuni aux arrêtés et circulaire qui l'ont modifié, complété et interprété pour former le code de la réglementation des prix des marchandises importées.

La vente et la détermination des prix de vente des marchandises importées sont soumises aux dispositions des articles 2 à 15 du présent arrêté.

TITRE I — DU PRIX RENDU MAGASIN ET DE L'ETABLISSEMENT DU PRIX DE VENTE.

Art. 2.— Toute importation de marchandises destinées à la vente donne lieu à l'établissement d'un prix rendu magasin calculé en tenant compte exclusivement des éléments ci-après :

1) Prix CAF Papeete de la marchandise, déduction faite, le cas échéant, des remises, ristournes et abattements consentis sur les différents éléments qui le composent, mais y compris, s'il y a lieu, l'escompte du fournisseur pour prompt paiement.

2) Droits et taxes perçus à l'entrée et à la mise à la consommation à l'exclusion des droits d'entrepôt ou de magasinage et des pénalités éventuelles.

3) Frais de manutention et de transit depuis l'arrivée de la marchandise jusqu'à sa mise en magasin.

4) Eventuellement, frais de retour des emballages, lorsque ceux-ci doivent être réexpédiés au fournisseur, à l'exclusion toutefois, des frais de consignation, mais y compris, par contre, la location des emballages.

5) Chacun des éléments entrant dans le calcul du prix rendu magasin défini ci-dessus, doit être justifié de façon détaillée par des factures récépissés, lettres de voiture, bordereaux de frais et tous autres documents comptables.

Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation de fret, manutention ou transit globale, la répartition des frais s'effectue, suivant le cas, proportionnellement aux poids ou à l'encombrement.

Les frais d'assurance sont répartis proportionnellement aux valeurs.

Art. 3.— L'établissement du prix rendu magasin de toute marchandise doit être individualisé par un numéro d'identification de telle sorte que la seule mention de ce numéro d'identification permette de retrouver, clairement et sans confusion possible, par produit, la date d'arrivée, le mode d'importation (avion ou bateau) et le prix rendu magasin de ce produit. (L'identification a lieu à l'échelon du magasin de gros - C.A. n° 75 AE du 28 novembre 1967).

Art. 4.— Le prix de vente maximum au détail à Papeete des marchandises d'importation qui figurent au tableau de l'annexe I, s'obtient en ajoutant au prix rendu magasin de ces marchandises une marge commerciale dont le taux maximum est indiqué au même tableau.

Le prix de vente au détail ainsi obtenu couvre, outre le bénéfice des commerçants et les prix de gros définis au paragraphe suivant, tous les frais et pertes qui grèvent ces marchandises jusqu'à leur vente au détail au consommateur.

Le prix de vente en gros à Papeete de ces mêmes marchandises est débattu librement entre le grossiste et le détaillant. Pour les affaires traitées à la commission, les frais de commission ne peuvent dépasser 3 % du prix FOB de la marchandise.

Art. 5.— Sous réserve de l'observation des dispositions des articles 2 et 3 prescrivant le mode d'établissement et la communication du prix rendu magasin, le prix de détail à Papeete des marchandises d'importation, autres que celles figurant au tableau de l'annexe I, est déterminé librement.

Art. 6.— La liste des marchandises figurant au tableau de l'annexe I, ainsi que les taux des marges qui leur sont applicables, peuvent être modifiés dans les conditions prévues à l'article 21 a) du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957, modifié par l'ordonnance n° 58-1372 du 23 décembre 1958.

La commission consultative des prix surveille en permanence le niveau des prix des marchandises visées à l'article 5 ci-dessus. Lorsqu'elle constate des marges de commercialisation excessives, elle est habilitée à proposer, après enquête comportant l'avis de la chambre de commerce et d'industrie, l'inscription au tableau annexe I des marchandises concernées ainsi que le taux de la marge de commercialisation correspondante.

La chambre de commerce et d'industrie devra faire connaître son avis un mois au plus tard après avoir été saisie de l'enquête. Passé ce délai, cet avis sera réputé favorable.

Art. 7.— Dans les îles et les localités autres que Papeete les prix de vente en gros et au détail des marchandises sont déterminées de la façon suivante :

1°) *Localités et districts de l'île de Tahiti :*

Le prix de vente en gros est déterminé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4.

Le prix de vente au détail est établi à partir du prix de vente au détail de ces mêmes marchandises à Papeete, majoré des frais de transport, de manutention et d'assurance jusqu'aux lieux de vente, sans que ces frais puissent excéder les tarifs réglementaires, soit les pourcentages maxima suivants :

— Faaa - Pirae - Arue	4 %
— Punaauia - Paea - Papara	6 %
— Mahina - Papenoo	6 %
— Autres districts de Tahiti	8 %

(Arrêté n° 3918 AE du 28 novembre 1967).

Lorsque des marchandises de nature différente font l'objet d'une facturation globale de transport, de manutention ou d'assurance, la ventilation des frais s'effectue au prorata des valeurs de chaque catégorie de marchandises.

2°) *Districts et localités autres que ceux de l'île de Tahiti :*

Le prix de vente en gros est déterminé conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Le prix de vente au détail est égal au prix de vente au détail de ces mêmes marchandises à Papeete, majoré des frais de transport, de manutention, d'assurance de Papeete au lieu de vente, frais dont le pourcentage total maximum est forfaitairement fixé ainsi que suit :

- île de Moorea	= 8 %
- île de Maiao	= 12 %
- île de Makatea	= 15 %
- Uturoa, Avera, Tevaitoa, Te-hurui, Fare	= 10 %
- Vaiaau île de Bora-Bora	= 12 %
- Opoa, Fetuna, île Tahaa, île Huahine sauf Fare	= 15 %
- Maupiti	= 20 %
- Tuamotu-Gambier-Marquises-Australes : voir annexe A ci-annexé.	

Arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968 et n° 4110 AET du 21 décembre 1972.

TITRE II — DES CONDITIONS DE VENTE.

Art. 8.— Lorsque l'application des marges commerciales et des dispositions de l'article 7 ci-dessus aboutit à des prix unitaires comportant des décimales, le prix de vente au consommateur est arrondi au demi-franc le plus proche.

Art. 9.— Toute cession de marchandise à des commerçants pour la vente au détail est obligatoirement accompagnée d'une facture ou d'un bulletin de livraison comportant, outre les renseignements généraux mentionnés à l'article 10 ci-après, les indications suivantes :

A) - *Marchandises destinées à la vente au détail à Papeete :*

1°) Le numéro d'identification du prix rendu magasin de la marchandise prévu à l'article 3 ci-dessus ;

2°) Pour les marchandises figurant à l'annexe I, le prix de vente maximum au détail de la marchandise tel qu'il résulte de l'application des articles 4 et 8 ci-dessus.

(Le numéro de la facture du grossiste établie conformément aux termes de l'article 3 tiendra lieu de pièce d'identification du prix rendu magasin - C.A. n° 76 AE du 28 novembre 1967).

B) - *Marchandises destinées à la vente au détail dans les localités et districts de l'île de Tahiti autres que Papeete :*

1°) mêmes mentions qu'en A) - 1°) et 2°) du présent article ;

2°) pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe I ci-après, prix de vente au détail à Papeete couramment pratiqué pour les mêmes marchandises ;

3°) le montant des frais de transport, de manutention, d'assurance si ceux-ci sont réglés par le vendeur à Papeete.

Dans ce cas, mention du prix de vente au détail au lieu de vente pour les marchandises figurant à l'annexe I.

C) - *Marchandises destinées à la vente au détail dans les îles autres que Tahiti :*

1°) mêmes mentions qu'en A) - 1°) et 2°) du présent article.

2°) pour les marchandises ne figurant pas à l'annexe I ci-après, prix de vente au détail à Papeete couramment pratiqué pour les mêmes marchandises ;

3°) prix de vente au détail au lieu de vente de toutes les marchandises livrées par application des pourcentages forfaitaires prévus à l'article 7 ci-dessus.

Les prix dont la mention est prévue au présent article sont établis sous la responsabilité du cédant.

Art. 10.— Outre les indications prescrites à l'article 9 ci-dessus, les factures ou bulletins de livraison, qui accompagnent la cession ou l'expédition de marchandises importées, comportent obligatoirement les renseignements suivants :

- 1 - le nom et l'adresse du commerçant vendeur,
- 2 - le nom et l'adresse du commerçant acheteur,
- 3 - la date de la facture ou du bulletin de livraison,
- 4 - la désignation de la marchandise et tous renseignements permettant immédiatement son identification,
- 5 - la marque du produit s'il y a lieu,
- 6 - les quantités vendues et leurs prix,
- 7 - l'unité de vente en gros et au détail de la marchandise,
- 8 - éventuellement la valeur de reprise des emballages,
- 9 - le lieu de vente.

Art. 11.— L'inobservation des dispositions des articles 9 et 10 du présent arrêté constitue une infraction dont sont tenus individuellement responsables le commerçant vendeur et le commerçant acheteur.

Art. 12.— Est interdite, sauf autorisation délivrée par le chef du service des affaires économiques, la pratique des prix de vente moyens sur des marchandises importées similaires provenant d'arrivages ou de livraisons différents.

Art. 13.— L'étalage dans les salles de vente d'échantillons des marchandises importées est obligatoire. Il est interdit aux commerçants de détenir des marchandises dans les salles de réserve, dans l'intention de les soustraire à la vue des consommateurs.

Les articles destinés à l'usage personnel du détenteur ne doivent pas être exposés, ils sont portés en sortie des écritures comptables. Toutes marchandises se trouvant dans les magasins, dépôts, annexes et tous lieux commerciaux relevant de tel ou tel importateur grossiste ou détaillants, sont réputées marchandises destinées à la vente et ne pouvant en être soustraites, doivent répondre aux conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 14.— Les prix de vente au détail des marchandises importées doivent être affichés en caractères apparents sur l'un des exemplaires placés à l'étalage dans les magasins, halles, foires, marchés ou sur la voie publique.

Ils sont indiqués en monnaie locale à l'unité de vente. Les marchandises mises en vente doivent être dénommées en langue française et les prix spécifiés en chiffres arabes. Les quantités doivent être indiquées dans le système décimal légal.

Tout consommateur a le droit d'exiger une facture ou un bordereau indiquant l'espèce et le prix de la marchandise qu'il achète.

Art. 15.— Les dispositions de l'article 7 du présent arrêté sont étendues aux armateurs de goélettes autorisés à exercer des actes de commerce dans les archipels.

Les listes des marchandises importées mises en vente à bord des goélettes doivent être dressées préalablement au départ de Papeete. L'apposition du timbre du service des douanes en fait foi. Elles doivent être rédigées en français avec indication des prix de vente en gros et au détail. Ces listes sont affichées à la porte de la cambuse de la goélette.

TITRE III — DISPOSITIONS DIVERSES.

Art. 16.— Les chefs de circonscription, leurs adjoints, les chefs de poste administratif, les militaires de la gendarmerie, ainsi que les fonctionnaires et agents désignés par décision du chef du territoire pour effectuer le contrôle des prix, sont habilités à constater les infractions au présent arrêté et à en dresser procès-verbal.

Ils peuvent, dans ce but, exiger la communication et la présentation des documents de toute nature propres à faciliter l'accomplissement de leur mission et notamment ceux dont l'établissement est prescrit par le présent arrêté.

Ils ont libre accès dans les magasins, arrière-magasins, annexes, dépôts, etc... et dans tout immeuble à usage industriel ou commercial, sans que la présence d'un officier de police judiciaire soit nécessaire.

Art. 17.— Les procès-verbaux énoncent la date, le lieu et la nature des constatations ou des contrôles effectués. Ils indiquent que le contrevenant a été informé du lieu de la rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à la rédaction.

Les procès-verbaux sont transmis au parquet compétent par les soins du chef du territoire, après avis du chef de circonscription intéressé et de la commission consultative des prix lorsque celle-ci estime que les charges relevées sont suffisantes pour donner lieu à poursuite.

Art. 18.— Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par les peines prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 et par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi.

Art. 19.— Le refus de présentation et communication de documents ou le fait de les dissimuler est puni des peines prévues à l'article précédent.

Art. 20.— Par dérogation aux dispositions du présent arrêté les prix des produits ci-après sont ou demeurent fixés par des arrêtés spéciaux :

- les tabacs, cigarettes et cigares,
- les produits pharmaceutiques,
- les combustibles et lubrifiants.

Art. 21.— Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 22.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. Il sera applicable deux mois après sa publication au *Journal officiel*. (Il sera applicable pour compter du 1er janvier 1968 - Arrêté n° 3084 CG du 12 septembre 1967).

(En outre, les chefs de circonscription des îles Sous-le-Vent, des Australes, des Tuamotu-Gambier et des Marquises sont habilités, au vu des factures, à autoriser une majoration supplémentaire pour les articles suivants : ciments et carburants - Arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968).

(En ce qui concerne les hydrocarbures, le ciment, le bois, les fers et aciers à béton, les prix de vente au détail de ces mêmes articles dans les archipels sont déterminés conjointement par le chef de subdivision et le chef du service des affaires économiques en fonction des frais réels d'approche - Arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972).

Papeete, le 17 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

Annexe I

Liste des produits à marges commerciales réglementées
et taux maximum des marges pour la vente au détail
à Papeete prévus à l'article 4.

Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commerciale maxima pour vente au détail
	I - ALIMENTATION :	o/o
	A - Denrées périssables :	
Ex 02	Viandes fraîches ou congelées :	
	- reçues en paquets prêts pour la vente au détail	35
	- en morceaux prêts pour la découpe par le détaillant	43
	(Arrêté n° 3084 CG du 12 septembre 1967).	
	- reçues par demi-bête, bête entière ou en quartiers demandant une préparation pour la vente au détail :	
	- bœuf et veau	52
	- mouton	41
	- porc	41
	Lapins et volailles réfrigérés ou congelés	34
03-01 B	Poisson frais, réfrigéré ou congelé	35 (1)
03-02	Poissons salés ou en saumure, séchés ou fu- més	35 (1)
04-03	Beurre frais	34
04-04	Fromages (à l'exception des fromages pré- sentés en boîtes métalliques ou étanches)	34 (1)
04-05 A2	Œufs frais ou conservés par le froid	10
07-01	Pommes de terre, oignons, aulx, choux, ca- rottes, tomates, salades	34
	Tous fruits frais et légumes frais (pommes, poires, oranges, raisins - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	34
	B - Denrées non périssables en vrac ou conditionnées pour la vente au détail :	
07-05	Lentilles, pois cassés, haricots secs :	
	a) en vrac	25
	b) conditionnés pour la vente au détail	22
09-01 A-B	Café	27 (1)
09-02	Thé	22
10-01	Froment et méteil	25 (1)
10-02	Seigle	25 (1)
10-05	Mais	25 (1)
10-06	Riz : a) en vrac	25
	b) conditionné pour la vente au détail	22
11-01 A	Farine de froment ou de méteil :	
	a) en vrac	25
	b) conditionnée pour la vente au détail	22
15-07 B	Huile d'arachide épurée ou raffinée :	
	a) en vrac	25
	b) conditionnée pour la vente au détail	22

(1) Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969.

Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commerciale maxima pour vente au détail
17-01	Sucré en poudre cristallisé granulé :	o/o
	a) en vrac	25
	b) conditionné pour la vente au détail	22
Ex 18-06 A	Chocolat en plaque, plaquette, tablette, en poudre ou granulés	22
	(Chocolat à croquer, chocolat au lait en ta- blette - C. Arrêté n° 75 AE du 28 no- vembre 1967).	
19-07	Biscuits de mer :	
	a) en vrac	25
	b) vendus conditionnés en paquets	22
19-08 C1	Biscuits secs	25
	(Il s'agit de produits du type petits beurre, produits goûters et biscottes (C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	
20-07	Jus de fruits ou de légumes : conditionnés pour la vente au détail	22
22-01 B1 B2	Eaux minérales naturelles ou artificielles	33
	Vins ordinaires en fûts et bières	25
	Autres boissons non dénommées ci-dessus	35
	(Il s'agit de boissons reçues en vrac (vins et bières) nécessitant une manipulation pour la vente, vins en foudre par exem- ple, à l'exclusion des vins de luxe, des al- cools et de toutes boissons considérées comme de luxe - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	
23	Résidus et déchets des industries alimentai- res : préparés pour animaux	25 (1)
25-01	Sel : a) en vrac	25
	b) conditionné pour la vente au détail	22
	C - Conserves alimentaires :	
04-02	Lait et crème de lait conservés, concentrés ou sucrés	22
04-03	Beurre de conserve	22
Ex 16-02	Bœuf conservé en boîte (corned-beef) Préparations à base de bœuf (pâtés ordina- ires)	22
	Préparations à base de porc (pork and beans)	
	Préparations comprenant un mélange de vian- des et légumes (ragoûts, cassoulets, chou- croutes, raviolis, cannellonis - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	22
Ex 16-04	Conserves de salmonidés communs (saumon blanc)	22
	Conserves de sardines à la tomate ou à l'huile d'arachide	22
	Conserves de pilchards et harengs à la to- mate, au naturel	22
20-02 A1	Sauces tomates	22
Ex 20-02 A2	Petits pois (ordinaires et moyens - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967), carottes, betteraves, macédoine de légumes conser- vés	22

(1) Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969.

Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commerciale maxima pour vente au détail	Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commerciale maxima pour la vente au détail
	Toutes conserves ou denrées alimentaires arrivant en boîte, flacon ou paquet, prêtes à la vente au détail non dénommées ci-dessus, à l'exclusion des préparations de foies d'oies ou à base de foies d'oies, des conserves de caviar, des conserves de truffes entières ou en morceaux et de la confiserie	0/o	48-15	Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé: (Arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968).	0/o
	Les contrôles ne seront exercés que sur les pâtes alimentaires, les aliments destinés aux nourrissons, l'amidon, le tapioca, les soupes en boîtes et en paquets, les laits en poudre, les corps gras d'origines végétale ou animale, les cafés solubles, les confitures en boîtes ou en flacons (C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	27	A	- matériaux de couverture et accessoires	25
	Jambon ou épaule de porc en boîte, type "jambon de Paris" ou "jambon d'York":		59-02	Feutres et articles en feutre, même imprégnés et enduits: (Arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968).	
	a) vendu en boîte	25	A	- matériaux de couverture et accessoires	25
	b) vendu en tranches découpées par le détaillant	45	68-08	Ouvrages en asphalte ou en produits similaires, poix de pétrole, brais. (Arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968).	
	(Cette marge s'applique au prix rendu magasin pour un poids brut pour net. C'est-à-dire le prix unitaire rendu magasin majoré de 45 % sera appliqué au poids brut pour obtenir la valeur de détail du poids net égal à 84/100e du poids brut).		A	- matériaux de couverture et accessoires	25
	Légumes et fruits congelés ou surgelés (uniquement: petits pois, carottes, macédoines, haricots verts, pommes de terre et ses préparations, pois lima - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967), toutes denrées alimentaires et plats préparés congelés ou surgelés, prêts pour la vente au détail	34	73-10	Fer et acier à béton	25
22-02 B	Autres boissons non alcoolisées	22	73-13 et autres	Tôles de fer, d'acier, d'aluminium, d'éternit, d'éverit ou de fibrociment	25
	II - MATERIAUX de CONSTRUCTION:			TUBES et TUYAUX:	
25-23	Ciment	25		(uniquement jusqu'à 0 m 05 ou 2 pouces de diamètre - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	
32-09	Vernis, peintures, pigments (uniquement les peintures ordinaires à l'exclusion des peintures spéciales ou nécessitant un mélange à base de pigments, siccatis ou catalyseurs - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967)	25	73-17 et 18	En fer, fonte, acier	25
Ex 44	Bois bruts, bois sciés, bois rabotés	25	Ex 68-11 et 12	En fibrociment	25
44-15	Bois plaqués et contreplaqués (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25	Ex 39-01 à 07	En matières plastiques pour adduction d'eau	25
44-16	Panneaux cellulaires (C. Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25		Accessoires des tuyauteries ci-dessus	34
44-17	Bois dits améliorés, en panneaux (C. Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25		DIVERS:	
44-18	Bois dits artificiels ou reconstitués, en panneaux (C. Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25	73-21-76-08	Huissieries (cadres et encadrements de portes et fenêtres - C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967)	25
48-07	Papiers et cartons couchés, enduits, imprégnés ou coloriés, en surface (marbrés, indienne et similaires) ou imprégnés, autres que ceux du 48-06 et du chapitre 49, en rouleaux ou en feuilles: (Arrêté n° 1898 AE du 10 juillet 1968)	25	73-31-74-14	Pointes, clous en fer, acier, cuivre	34
A	- matériaux de couverture et accessoires	25	73-32-74-15	Boulons, écrous, etc... (voir nomenclature douanière)	34
				III - ANIMAUX, MATERIAUX ET PRODUITS POUR INDUSTRIES LOCALES.	
			01-06	Animaux reproducteurs	10
			12-03	Graines, spores et fruits à ensemercer	25
			31-01 à 31-05	Engrais	25
			38-11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, anti-rongeurs, anti-parasitaires à usage agricole	25
				- d° - à usage domestique	34
			42-01 A	Harnais, colliers, etc... (voir nomenclature douanière)	25
			Ex 48-18	Cahiers et carnets d'écoliers (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25
			Ex 49-01	Livres scolaires. (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25
			51-02	Fils en matières textiles artificielles ou synthétiques	25
			51-04	Tissus de fibres synthétiques ou artificielles continues (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25

Référence à la nomenclature douanière	Produits	Marge commerciale maxima pour vente au détail
55-09	Tissus de coton contenant au moins 80 % en poids de coton, à armure en toile serge croisé ou satin : A 1 a - écrus (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969) A 1 b - décrus, crévés ou blanchis (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969) A 1 c - imprimés ou similaires (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	0/0 25 25 30
56-07	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	30
Ex 59-04	Fils de pêche tous textiles, cordes et cordages, vendus au poids ou détaillés par rouleaux entiers (Arrêté n° 3084 CG du 12 septembre 1967)	25
59-05 A	Filets en forme pour la pêche	25
61-01 A et 02 A	Vêtements de dessus de travail	25
Ex 62-03 A et B	Sacs en tissus de jute	20
64-01	Savates en caoutchouc dites japonaises (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	32
65-06 A	Casques de protection pour la circulation routière (Arrêté n° 3703 AET du 24 novembre 1971)	20
Ex 69-12	Vaisselle en faïence (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	34
70-13 A	Verres à boire (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	34
73-26	Ronces artificielles	25
73-36	Cuisinières à gaz, réchauds (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25
73-38	Articles de ménage, d'hygiène et d'économie domestique en fonte, fer, acier (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	30
76-15	- d° - en aluminium	30
82-01, 82-06	Outils agricoles à main, petit outillage à main, outils interchangeables de machines, etc (Outils à main montés, de quincaillerie courante à l'exclusion de tout outillage à main interchangeable et de tout outillage spécialisé (C. Arrêté n° 75 AE du 28 novembre 1967).	25
82-09	Couteaux (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	30
82-14	Cuillers, louches, fourchettes (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	30
Ex 83-07	Lampes à gaz de pétrole, à l'exclusion des pièces détachées	33
84-24 à 28	Machines et appareils pour l'agriculture et l'élevage, à l'exclusion des tondeuses à gazon et pièces de rechange de l'ensemble	25
Ex 85-12	Fers à repasser électriques (Arrêté n° 1923 CG du 30 juillet 1969)	25
87-01	Tracteurs, motoculteurs, etc... (voir nomenclature douanière)	25
97-07	Hameçons non montés	25

Extrait de l'arrêté n° 2042 AE du 13 août 1969 :

" Art. 7.— La marge de commercialisation pour les marchandises importées figurant dans l'annexe du présent arrêté et qui ne sont pas mentionnées dans l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967 et les arrêtés qui l'ont complété ne pourra pas dépasser le taux maximum de 50 % soit :

- whisky
- groupes électrogènes
- climatiseurs
- ventilateurs
- machines à coudre
- appareils sanitaires
- voitures pour le transport des personnes
- des marchandises
- motocycles
- vélomoteurs, cyclomoteurs
- moteurs marins
- bateaux de plaisance.

TABLEAU A

Annexe à l'arrêté n° 4110 AET du 21 décembre 1972.

DENREES	0/0 forfaitaire
1ère catégorie	
- Riz, farine, sucre :	
- vente au sac d'origine	20
- vente au détail	25
- Denrées alimentaires de grande consommation prêtes pour la vente au détail :	
- Bœuf en conserve, lait en boîte, beurre en boîte, sardines et saumon en boîte, confitures en boîte ou en flacons	25
2ème catégorie :	30
- Denrées alimentaires de grande consommation, en vrac, nécessitant une manipulation pour la vente :	
- Viande ou poisson salé, légumes secs, sel, huile de table, graisses alimentaires, pommes de terre, oignons, aulx, fruits frais, viande fraîche, beurre frais, et toutes denrées alimentaires arrivant en boîte, flacon ou paquet prêtes à la vente au détail à l'exclusion des préparations de foies d'oies, ou à base de foies d'oies, de conserves de caviar ou de truffes et de la confiserie.	
- Tissus et cotonnades, bonneterie et linge de maison, draps de lit.	
- Appareils sanitaires, ustensiles de ménage - machines à coudre, bicyclettes, articles d'hygiène, produits pharmaceutiques non toxiques.	
- Matériaux et produits pour industries locales et quincaillerie pour besoins agricoles :	
- Ronces artificielles et crampons, grillage, fil de fer, outillage (couteaux à débrousser, pics, pioches, pelles, bèches, faucilles, binettes, haches), sacs vides.	

DENREES

(o/o) forfaitaire

2e catégorie : (suite)

30

- Grains à ensemençer et engrais.
- Lignes et fil à pêche, cordages, voiles, peintures spéciales, appareils pour goélettes et bateaux de pêche.
- Matériaux de construction : tôles ondulées, éternit, éverit fibro-ciment, peintures, tuyaux et accessoires, panneaux synthétiques, plaqués et contre-plaqués.
- Toutes marchandises nécessaires à l'élevage, l'entretien et l'utilisation des animaux présentant un intérêt économique.
- Montres, réveils et jouets.

3ème catégorie :

- Toutes marchandises ne figurant pas aux 1ère et 2e catégories du présent tableau

35

RECTIFICATIF n° 147 CD du 12 janvier 1973 modifiant les dispositions de l'arrêté n° 3970 CD du 8 décembre 1972 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1969, 1970, 1971 et 1972, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa et Faaa.

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Au lieu de :</i>				
<i>Exercice 1971 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14.....	2.113.859	72.264	*	2.974.226
Ordonnance n° 14 bis (Papeete) *			788.103	
<i>Lire :</i>				
<i>Exercice 1971 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 14 :				
Ordonnance n° 14.....	2.113.859	72.264	*	2.974.226
Ordonnance n° 14 bis (Papeete) *			786.815	
Ordonnance n° 14 ter (Pirae) ..			1.288	

*Au lieu de :**Exercice 1971 - Perception de Papeete :*

Etat n° 14 :

Ordonnance n° 14.....	2.113.859	72.264	*	2.974.226
Ordonnance n° 14 bis (Papeete) *			788.103	

*Lire :**Exercice 1971 - Perception de Tahiti :*

Etat n° 14 :

Ordonnance n° 14.....	2.113.859	72.264	*	2.974.226
Ordonnance n° 14 bis (Papeete) *			786.815	
Ordonnance n° 14 ter (Pirae) ..			1.288	

Les prises en charge sont en conséquence modifiées, en ce qui concerne les budgets communaux de Papeete et Pirae, pour l'exercice 1971.

Le reste sans changement.

Papeete, le 12 janvier 1973.

Pierre ANGELI.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 122 PEL du 9 janvier 1973.— M. Nicollet Robert, adjoint technique principal de classe excep-

tionnelle du corps autonome des travaux publics, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 17 décembre 1972 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 18 décembre 1972, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines pour servir à la subdivision des travaux neufs, en remplacement de M. Bethoux Gabriel, titulaire d'un congé administratif à passer en métropole.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20. (Poste 1-403).

Par décision n° 170 PEL du 15 janvier 1973.— M. Lepotier Hervé, chirurgien-dentiste contractuel de 1re catégorie, 5e échelon, arrivé à Papeete le 6 janvier 1973, est mis à la disposition du directeur du service de santé pour compter de la même date.

M. Lepotier Hervé est affecté à Uturoa pour servir dans le cadre du service d'hygiène dentaire.

Imputation budgétaire : budget du territoire, chapitre 23, article 2, § 2.

Par décision n° 192 PEL du 17 janvier 1973.— Une bourse de formation professionnelle est accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, aux candidats et candidates dont les noms suivent, qui ont été déclarés reçus à l'examen d'admission au cycle B de l'école territoriale d'infirmiers/ières et qui ont signé un engagement de servir 10 ans dans le service de santé du territoire :

— à compter du 1er décembre 1972 : Mlle Peters Marie-Madeleine.

— à compter du 15 décembre 1972 : Mlle Pollart Patricia, Mlle Tevero Ida, M. Tapa Stéphane, M. Van Cam Warren.

Les intéressés bénéficieront de la bourse de formation professionnelle (indice 100) pendant une durée de 18 mois.

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 45, article 6.

Par décision n° 232 PEL du 19 janvier 1973.— M. Daubannay Maurice, instituteur de 6e échelon du cadre métropolitain, embarqué à Paris-Orly sur l'avion du 7 janvier 1973 et arrivé à Papeete par avion de la compagnie U.T.A. du 8 janvier 1973, est mis à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur pour servir à l'école de Tupaerui-Val (classe de perfectionnement, option déficients intellectuels).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

Par décision n° 233 PEL du 19 janvier 1973.— Mme Daubannay Françoise, institutrice de 5e échelon du cadre métropolitain, embarquée à Paris-Orly sur l'avion du 7

janvier 1973 et arrivée à Papeete sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 8 janvier 1973, est mise à la disposition de l'inspecteur d'académie, vice-recteur, pour servir à l'école de Tipaerui-Val (classe de perfectionnement, option déficients intellectuels).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 25, article 2.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

DECISION n° 6-4 du 4 janvier 1973 portant nomination pour l'année 1973 des membres de la commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Nous, Yves PÉGOURIER, Président du Tribunal supérieur d'appel de la Polynésie française,

Vu l'article 31 du décret du 5 novembre 1936 portant réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu les listes prévues par l'article 31 susvisé :

DESIGNONS :

1°) En qualité de Président de la Commission arbitrale chargée de fixer les indemnités en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique :

Titulaire : M. GODEFROY, juge au tribunal de première instance de Papeete ;

Suppléants : MM. CALINAUD et NEHLIL, juges au tribunal de première instance de Papeete ;

2°) En qualité de Membre fonctionnaire :

Titulaire : M. GRAND, chef du Service du plan ;

Suppléants : M. ALLAIN, chef du service du commerce intérieur ; M. DUBOIS, chef du Service du commerce extérieur ;

3°) En qualité de Membre avocat-défenseur :

Titulaire : Me R. BAMBRIDGE,

Suppléants : Me P. ROBINET, Me S. LEGRAS ;

4°) En qualité de Membre représentant de la propriété privée :

Titulaire : M. W. GRAND, propriétaire,

Suppléants : M. F. HINTZE, M. E. JARDONNET.

Fait en notre cabinet à Papeete, le 4 janvier 1973.

signé : Y. PÉGOURIER.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier,

W. DEXTER.

SUBDIVISION DES ILES SOUS-LE-VENT

ARRETE n° 1 ISLV du 4 janvier 1973 portant convocation des électeurs de la commune de Huahine, section de Maroe en vue de l'élection des conseillers municipaux.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-409 relatif à l'organisation et au fonctionnement des sections de commune dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision du 7 septembre 1972 du conseil du contentieux administratif de la Polynésie française portant annulation des opérations électorales, deuxième tour, de la section de commune de Maroe notifiée le 26 octobre 1972 ;

Vu l'arrêté n° 2192 CAB du 30 juin 1972 portant délégation de pouvoir en matière communale au chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent ;

Vu les articles L. 247 et L. 251 du code électoral ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Les électeurs de la commune de Huahine, section de Maroe sont convoqués le dimanche 28 janvier 1973 afin de procéder à nouveau à l'élection des conseillers municipaux.

Le scrutin sera ouvert à 7 heures et clos à 18 heures.

Si un deuxième tour s'avérait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 4 février 1973 aux mêmes heures et lieu que lors du premier tour.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 janvier 1973.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent,
J. ZEBROWSKI.

AVIS OFFICIELS

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS. PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	91, 98
CANADA.....	1 dollar canadien	92, 09
TERRITOIRES FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 franc Djibouti	-
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	-
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	28, 92
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 99
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 09
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 40
GRANDE-BRETAGNE.....	1 Livre sterling	217, 14
ITALIE.....	100 liras	15, 77
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	13, 90
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 77
PORTUGAL.....	1 escudo	-
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 43
SUISSE.....	1 franc suisse	24, 84
MAROC.....	1 dirham	19, 95
AUSTRALIE.....	1 dollar	117, 80
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 58
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	110, 44
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	-
INDES.....	1 roupie	-
JAPON.....	100 yens	-
ESPAGNE.....	1 peseta	1, 45

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En exécution des dispositions de l'article 559 de la délibération n° 66.80 du 24 juin 1966 portant Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, il est donné avis de recherche des héritiers ou ayants-droit des successions de :

— M. Pau Maioa MAITERAI

— et Mme Hopara Maioa MAITERAI

lesquels sont invités à se faire connaître au Service de l'Enregistrement à Papeete, avenue Bruat.

Le curateur,
E. LEQUERRE.

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des

monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 15 jours à compter du 5 février 1973 sur une demande formulée par M. Germain Lévy, demeurant à Papeete - Tipaerui, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA (refroidissement à eau, 850 tours/minute) à Afaahiti PK 57,500 sur la terre " Paihoro ".

Cette installation est classée 3e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 20 février 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.
B. RIETHMULLER

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 février 1973 sur une demande formulée par M. Degage Sylvain, demeurant à Auae-Faaa, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une fosse de vidange d'excréments avec usage de " Seepetol " produit désinfectant et désodorant à Punaauia PK 14,200 vallée de la " Punaruu " sur la terre " Teraitahiti " (à 800 m environ de la route de ceinture).

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 7 mars 1973 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique TPE, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.
B. RIETHMULLER

ENQUETE
« de commodo et incommodo »

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984

AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête de "commodo et in-commodo" est ouverte, pendant 30 jours à compter du 5 février 1973 sur une demande formulée par Mme Teriitehau Hortense et Constant Michel, demeurant à Paea, vallée de Orofero, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 10.000 poules pondeuses et 10 truies à Paea, dans la vallée de Orofero à 2 kms environ de la route de ceinture, sur la terre "Faahau".

Cette installation est classée 1ère catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 7 mars 1973 à 17 heures.

M. Jacober médecin-vétérinaire du service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 17 janvier 1973.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

P.o. le chef du G.E.P.
B. RIETHMULLER

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Prix des matériaux de construction constatés par la commission d'officialisation des prix industriels à la date du 31 décembre 1972.

Les prix moyens de vente au détail suivants ont été constatés :

Matériaux	Unité	Prix moyens
Ciment	T	5.500 Frs C.P.
Fer à béton rond de 8 mm	Kg	25,80 "
Fer I.P.N. de 80	Kg	26,80 "
Bois sapin du Canada	M3	11.787 "
Tôle galvanisée 63/100	Kg	34,25 "
Bitume naturel	T	15.000 "
Agrégats	M3	618 "
Gas-oil	L	5,80 "
SMIG	heure	57,50 "

RECTIFICATIF à une enquête de commodo et incommodo parue au J.O.P.F. n° 1 du 15 Janvier 1973, page 20 (M. Edouard Villierme) :

Au lieu de : est ouverte du 5 janvier 1973, et close le 20 janvier 1973,

Lire : est ouverte du 20 janvier au 5 février 1973.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de Me Gérald COPPENRATH, Avocat-Défenseur

Notification a été faite à la requête de M. le Gouverneur de la Polynésie Française pour lequel domicile est élu 4 rue du Commandant Destremeau en l'étude de l'avocat susnommé, suivant exploit de Me Richard MAI, Huissier à Papeete.

A Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Papeete, en son Parquet au Palais de Justice.

De l'expédition d'un acte dressé par le greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete le 20 décembre 1972, enregistré constatant le dépôt fait au greffe de ce tribunal ledit jour de la copie collationnée dressée par Me COPPENRATH, avocat-défenseur à Papeete, d'un acte en la forme administrative en date des 6 et 9 septembre 1972, enregistré, transcrit vol. 660 n° 14 contenant vente par Madame Salomé AUMERAN, épouse de M. Manua a PAHOA, demeurant à Mahina d'une parcelle de 115 mètres carrés de la terre TIAROA sise à Mahina pour le prix de 103.500 francs.

Madame AUMERAN tenait cette parcelle de la donation partage en date du 28 octobre 1960 transcrit vol. 412 n° 37 des biens des époux Jean Baptiste AUMERAN et Rose POTHIER, décédés le premier à Mahina le 6 juin 1964 la seconde à Mahina le 12 août 1968.

Les époux AUMERAN-POTHIER avaient acquis la terre TIAROA, dont dépend la parcelle vendue partie de M. PAIA et son épouse née TIAIPO par acte sous seings privés du 18 décembre 1926 transcrit vol. 243 n° 50, partie de M. Mateau FAAVE, M. Teriiaromaiteraï FAAVE époux de Mme Taiteura a FARAURU par acte sous seings privés du 8 janvier 1931 transcrit vol. 275 n° 62 et ils en avaient en outre eu la possession trentenaire comme constaté par acte de notoriété reçu par Me SOLARI, notaire, le 18 octobre 1960, enregistré.

Lui déclarant que la présente notification lui est faite en conformité de l'article 2194 du code civil pour qu'il ait à prendre telles inscriptions d'hypothèque légale qu'il avisera dans le délai de deux mois de ce jour et que, faute par lui de le faire dans ledit délai, l'immeuble ci-dessus désigné sera et demeurera définitivement purgé et libéré entre les mains du requérant de toutes les hypothèques de cette nature.

Et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour cause d'hypothèque légale, le requérant fera publier la présente notification dans le Journal Officiel du Territoire conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour insertion,
Gérald COPPENRATH.

Etude de M^{rs} G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats-D  fenseurs

Assistance judiciaire

(D  cision du 10/5/1971)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 15 septembre 1972 enregistr   et signifi  ,

ENTRE : M. Charles Marcel POTHIER, bagagiste    l'U.T.A. demeurant    Punaauia, *nanti de l'assistance judiciaire par d  cision du 10 mai 1971*, ayant Me COPPENRATH pour avocat-d  fenseur,

ET : Mme Yolande TERII, demeurant    Yahoue, Pont des Fran  ais, (Nouvelle Cal  donie) chez M. Alfred BORDES,

Il appert que le divorce des   poux POTHIER - TERII a   t   prononc   aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion l  gale :
G  rald COPPENRATH.

Etude de Mes G  rald COPPENRATH et Claude GIRARD
Avocats - D  fenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Premi  re Instance de Papeete le 15 septembre 1972, enregistr   et signifi   :

ENTRE : M. Jean Luc DURIF, docteur en m  decine    Papeete, ayant Me Claude GIRARD pour avocat-d  fenseur,

ET : Mme Fran  oise GIRARD, demeurant    Punaauia,
Il appert que le divorce des   poux DURIF-GIRARD a   t   prononc   aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
Claude GIRARD.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET
& Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-D  fenseurs

ASSISTANCE JUDICIAIRE
D  cision du 13 mars 1972

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Papeete, le quinze septembre mil neuf cent soixante douze, enregistr   et signifi  ,

ENTRE : Mme Tininiatua Taaroa ATA, commer  ante, demeurant    Pueu PK 10 (TAHITI),

Domicile   lu en l'  tude de Mes ROBINET & LIU-BOULOC ;

ET : M. Fran  ois LISSANT, demeurant    Fakarava (TUAMOTU),

Domicile   lu en l'  tude de Mes RICHEC  UR & LEGRAS,

Il appert que le divorce d'entre les   poux LISSANT-ATA a   t   prononc   aux torts r  ciproques.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

Etude de Mes Paul Y. ROBINET
& Marguerite LIU-BOULOC
Avocats-D  fenseurs

Par jugement en date du 15 d  cembre 1972, il appert que le Tribunal de Premi  re Instance de Papeete a homologu   le r  gime de la communaut   de biens r  duite aux acqu  ts, que M. Gaston CHOLET (dit Michel CHONG), commer  ant, et son   pouse Mme Elvire CHAMPES, demeurant ensemble    PAPEETE, avenue du Commandant Chess  , ont adopt   suivant acte de Me SOLARI, notaire    Papeete, le 1er septembre 1972, enregistr      Papeete le 4 septembre 1972, folio 33, Bord. 941/2.

Pour extrait :
M. LIU-BOULOC.

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Premi  re insertion

Suivant acte s.s.p. en date    PAPEETE du 18 d  cembre 1972, enregistr      PAPEETE le 9 janvier 1973, F   50, Bordereau 1436/6 Mme Christine Anne-Marie Fran  oise GRIMALDI, commer  ante,   pouse de M. Roger Teriitua Laurence BOURNE, entrepreneur, demeurant    PAPEETE, Avenue Pomare V, a vendu    la S.N.C. " BONNARD et Cie " dont le si  ge est    PAPEETE, Quai de l'Uranie, le fonds de commerce de pr  t    porter connu sous le nom de " APOLLO ", exploit      PAPEETE, Quai de l'Uranie, comprenant :

- 1  ) La client  le et l'achalandage y attach   ;
- 2  ) L'enseigne et le nom commercial " APOLLO " ;
- 3  ) Le mat  riel commercial servant    l'exploitation dudit fonds ;
- 4  ) Les marchandises existant au jour de la vente ;
- 5  ) Et le droit au bail des lieux o   le fonds est exploit  .

Les oppositions, s'il y a lieu, devront   tre faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront re  ues au magasin " APOLLO ", Quai de l'Uranie, o   domicile a   t     lu.

Pour premi  re insertion.

Soci  t   " BONNARD et Cie "
Soci  t   en nom collectif
Si  ge social    PAPEETE, Quai de l'Uranie

CONSTITUTION

Suivant acte sous seing priv   en date    PAPEETE du 18 d  cembre 1972, enregistr      PAPEETE le 9 janvier 1973 Folio 50, Bordereau 1436/5 il a   t   constitu   entre :

- 1  ) Madame Nicole Magdeleine Marie THOMAS, sans profession,   pouse de Monsieur Michel Jean-Louis BONNARD, ing  nieur des Arts et M  tiers, avec lequel elle demeure    PUNAAUIA, domaine " LES LOTUS ",

2°) Et Monsieur Michel André Germain SANDRAS, mécanicien-dentiste, demeurant à PIRAE, divorcé de Madame Suzanne Odette LAMARTINIERE,

Sous la raison sociale "BONNARD et Cie" et le nom commercial "APOLLO", une société en nom collectif ayant pour objet la création et l'exploitation d'un fonds de commerce de prêt à porter et d'articles divers.

Le siège social a été fixé à PAPEETE, Quai de l'Uranie.

La durée de la société est de 25 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce.

Les associés ont effectué des apports en espèces à concurrence chacun de 250.000 Frs.

Le capital social formé par les apports des associés s'élève à la somme de 500.000 Frs.

Il est réparti comme suit :

— Madame BONNARD : deux cent cinquante mille francs, ci	250.000
— Mr SANDRAS : deux cent cinquante mille francs, ci	250.000

Total égal : Cinq cent mille francs, ci 500.000

La société est gérée et administrée par les deux associés qui ont vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour contracter au nom de la société et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social sans limitation.

La société sera immatriculée au registre du commerce tenu au greffe du tribunal de commerce de PAPEETE.

Pour avis et mention :

Un gérant.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 10 Janvier 1973, enregistré à Papeete le 10 Janvier 1973, Vol. 69/3 - F° 51 - Bord 1441/8, Madame LI SENG Ah Seng, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur SOUMING Jackie, le fonds de commerce de Négociant avec licence de 2e classe, qu'elle exploite à Papeete, rue Wallis.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Première Insertion,
Jackie SOUMING.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 29 Décembre 1972, enregistré à Papeete le 10 Janvier 1973, F° 51 -

Bord. 1441/7 - Vol. 69/3, Madame LY SAO Ayoun Augustine, commerçante, demeurant à Papeete, a vendu à Madame LY SAO Ly Kim Young c.i. 7723, le fonds de commerce de Négociant qu'elle exploite à Papeete, chemin vicinal de Taunoa.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Première Insertion,
Mme LY SAO Ly Kim Young.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Suivant acte ssp en date à Papeete du 27 Décembre 1972, enregistré à Papeete le 5 Janvier 1973, Vol. 69/3 - F° 50 - Bord. 1430/13, Monsieur CHONG YOU c.i. 6225, a vendu à Monsieur Louis CHALONS le salon de coiffure pour Messieurs qu'il exploite à Papeete, rue Colette.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la seconde insertion et seront reçues au siège du fonds vendu, où domicile a été élu.

Pour Première Insertion,
Mr. Louis CHALONS.

TRANSFERTS DE FONDS DE COMMERCE

Suivant actes sous seings privés en date à Papeete du 27 Décembre 1972, le premier portant la mention suivante :

Enregistré à Papeete le 5 Janvier 1973 - F° 50 Bordereau 1430/15 en ce qui concerne la vente faite par Mr LY SOUNAM, époux sans contrat de Madame HUANG YUE LIANG,

du fonds de commerce de photographe qu'il exploite à Papeete, rue Edouard Ahnne immatriculé au Registre du commerce sous le n° 337/53 à Madame Violette VONGY, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur Georges VONGY.

Et le second, portant la mention suivante :

Enregistré à Papeete le 5 Janvier 1973 F° 50 Bordereau 1430/14 en ce qui concerne la vente faite par Madame HUANG YUE LIANG, épouse sans contrat de Monsieur LY SOUNAM,

du fonds de commerce de négociant, qu'elle exploite à Papeete, rue Edouard Ahnne, immatriculé au Registre du commerce sous le n° 334/53 à Madame Violette VONGY, épouse contractuellement séparée de biens de Monsieur VONGY Georges.

La prise de possession a été fixée au Premier Janvier 1973.

Les oppositions, s'il y a lieu, pour l'une ou l'autre cession, seront reçues dans les dix jours de la seconde insertion, rue Edouard Ahnne à Papeete où domicile a été élu.

Pour Première Insertion.

Etude de M^{rs} RICHECOEUR & LEGRAS,
Avocats - Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le trente juin mil neuf cent soixante-douze, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Claudien DUBOST, épouse FONTAINE, demeurant à Mahina, domicile élu à Papeete en l'étude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS,

ET : M. Claude FONTAINE, professeur au C.E.T. du TAAONE,

Il appert que le divorce entre les époux DUBOST - FONTAINE a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
A. RICHECOEUR.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

La commission régionale (territoire de la Polynésie française) réunie le 29 novembre 1972 a arrêté comme suit la liste des commissaires aux comptes pour l'année 1973 :

- CHARLES Emile
- LAW Michel
- DESCLAUX Roger
- LAURENT Yvon.

Pour extrait :
Le greffier en chef.
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

EXTRAITS DE STATUTS

Il est créé dans le Territoire une Association de Bienfaisance dite " Les Amis de Tahiti " affiliée à l'Association de Bienfaisance " The Friends of Tahiti ".

Le Siège de l'Association est fixé à PAPEETE.
Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU COMITE DIRECTEUR :

Délégué	Louis Robert CHAVEZ
Délégué-Adjoint	Claude DAVIO
Secrétaire	Lovina CHAVEZ
Trésorier	Lewis Joel CHAVEZ
Membres :	Robert WOHLER
	Linda TEIEFITU
	Juanita BONNO

Recépissé n° 2069 AA du 10 janvier 1973.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code de l'aménagement du Territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression).

Prix : 100 francs.

Statistiques douanières

Année 1971 — Prix : 500 francs.

Compte définitif - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire.

Budget - Exercice 1972

500 fr. l'exemplaire.

Code des investissements de la Polynésie française

(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Nomenclature douanière

(Edition 1972)

suivie de l'index alphabétique et des notes explicatives.

Prix de la brochure : 600 Frs.

Cahier des clauses administratives générales
concernant les marchés passés au nom du Territoire
de la Polynésie française

(Arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966).

Prix : 100 francs.

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du Territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Statut général et statuts particuliers
des fonctionnaires des cadres du Territoire
de la Polynésie française.

(Délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 et Arrêté n° 1137 PEL
du 15 mai 1964).

Prix : 40 francs.